



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7670

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Date de dépôt : 15-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-10-2021

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-09-2020	Déposé	7670/00	<u>5</u>
21-10-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.10.2020)	7670/01	<u>41</u>
09-03-2021	Avis du Conseil d'État (9.3.2021)	7670/02	<u>44</u>
04-05-2021	Avis de la Chambre de Commerce (10.2.2021)	7670/03	<u>53</u>
23-09-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2021) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7670/04	<u>58</u>
26-10-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.10.2021)	7670/05	<u>90</u>
02-05-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	7670/06	<u>93</u>
17-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7670	<u>106</u>
17-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7670	<u>109</u>
31-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2022) Evacué par dispense du second vote (31-05-2022)	7670/07	<u>115</u>
02-05-2022	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (19) de la reunion du 2 mai 2022	19	<u>118</u>
18-03-2022	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (12) de la reunion du 18 mars 2022	12	<u>128</u>
29-06-2022	Publié au Mémorial A n°315 en page 1	7670	<u>138</u>

Résumé

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Le présent projet de loi a pour objet principal d'adapter la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale en lui confiant des fonctions en matière d'anticipation, de prévention et de gestion des crises ; ceci au niveau de la sécurité de l'information et du traitement des incidents de sécurité.

À ces fins, différents services sont créés sur base d'arrêts grand-ducaux. Ces services, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental), exercent leurs missions dès aujourd'hui et cela sous la responsabilité du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN). La même chose vaut pour le Service de la communication de crise (SCC).

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à conférer une base juridique aux fonctions d'anticipation, de prévention et de gestion des crises afin que le Haut-Commissariat puisse les exercer.

En outre, le projet limite la définition de l'infrastructure critique et procède à des ajustements ponctuels d'un texte législatif afin d'aligner sa terminologie et les missions décrites dans ce texte au projet de loi sous rapport. Il s'agit de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Plus précisément, le projet de loi prévoit un recours aux dispositifs de protection mis en place par la Police grand-ducale et les divers plans d'intervention d'urgence du Haut-Commissariat plutôt que d'inclure dans la notion « *d'infrastructure critique* » des infrastructures qui, en temps normaux, ne seraient pas considérées critiques.

Finalement, le projet de loi apporte des modifications en termes de personnel du HCPN. Dans ce contexte, la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est formellement entérinée. Au niveau du personnel, le projet tient compte de l'augmentation des missions du HCPN et prévoit, entre autres, qu'une des deux personnes assurant la direction du HCPN doit se trouver en permanence sur le territoire national. En plus, le projet attribue une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires au personnel soumis à une obligation de permanence ou de présence.

7670/00

N° 7670**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

*(Dépôt: le 15.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.7.2020).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	10
5) Textes coordonnés.....	17
6) Fiche financière.....	31
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Premier ministre, ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État,
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cabasson, le 29 juillet 2020

*Le Premier ministre,
ministre d'État,
Xavier BETTEL*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 4, est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

2° À l'article 2, il est inséré un point *4bis* libellé comme suit :

« *4bis.* « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

3° À l'article 3, il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure les fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise. » ;

4° Sont insérés à la suite de l'article *9bis*, les nouveaux chapitres *4ter*, *4quater* et *4quinquies* qui prennent la teneur suivante :

« Chapitre *4ter* – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Art. 9^{ter}. (1) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de définir la politique générale de sécurité de l'information de l'État ;
- b) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, les politiques et lignes directrices de sécurité de l'information pour les domaines spécifiques, d'émettre des recomman-

dations d'implémentation y relatives et d'assister les entités au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;

- c) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les entités dans l'analyse et la gestion des risques ;
- d) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- e) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- f) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

(2) Les missions de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

Chapitre 4^{quater} – Le CERT Gouvernemental

Art. 9^{quater}. (1) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant ces réseaux et systèmes d'information ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes de communication et de traitement de l'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces systèmes de communication et de traitement de l'information.

(2) Les missions du CERT Gouvernemental peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

(3) Pour l'exécution de ses missions, le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État de toute la collaboration nécessaire.

Chapitre 4^{quinquies} – Le Service de la communication de crise

Art. 9^{quinquies}. Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

5° À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale » sont remplacés par ces de « aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » ;

- b) l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. » ;

6° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « , un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés entre les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale » et « et des fonctionnaires » ;

- b) le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé ;

7° Il est inséré à la suite de l'article 15, un article 15*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 15*bis*.** (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. » ;

Art. II. L'article 1^{er}, alinéa 2, quatorzième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est remplacé par le tiret suivant :

« – de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, ».

Art. III. L'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « de crise internationale grave ou de catastrophe » sont remplacés par ceux de « de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « de catastrophe majeure » sont remplacés par ceux de « de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « et de vice-président » ;

2° A l'article 17, lettre b), les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés après les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale, » ;

3° L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« (10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de pré-

sence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale. » ;

4° A l'annexe B2) Allongements, au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ».

Art. V. La loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

1° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), le tiret suivant est inséré entre les deuxième et troisième tirets :

« – pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ; » ;

2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour principal objet d'adapter la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale afin de confier à ce dernier, en ligne avec une recommandation formulée par le Conseil d'État, différentes fonctions en matière d'anticipation, de prévention et de gestion des crises, et plus précisément au niveau de la sécurité de l'information d'une part et du traitement des incidents de sécurité d'autre part. Ces fonctions sont exercées par des services créés sur base de différents arrêtés grand-ducaux. Il y a lieu de noter que les services en question, à savoir l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental) exercent leurs missions déjà aujourd'hui sous la responsabilité du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN). La même approche est proposée pour le Service de la communication de crise (SCC) qui fonctionne également sous la responsabilité du Haut-Commissariat. A travers cette démarche, les auteurs du projet de loi entendent conférer une base juridique solide à l'exercice des fonctions précitées.

Ensuite, le projet de loi limite la définition de l'infrastructure critique, en vue de l'aligner avec l'interprétation et l'application qui en a été faite au cours des dernières années.

En outre, il est proposé de procéder à travers le présent projet de loi à des ajustements ponctuels de deux textes législatifs, afin de les aligner sur la terminologie et les missions décrites dans la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. D'une part, les termes employés dans la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques sont adaptés afin d'assurer que les mesures exceptionnelles de réquisition et d'interdiction qui y sont inscrites puissent être mises en œuvre en présence d'une crise nationale telle que définie dans la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. D'autre part, la gestion des situations de crise résultant des intempéries qui avaient frappé les régions de l'Ernzthal en 2016 et du Mullerthal en 2018 et la lutte contre la propagation du COVID-19 ont montré la nécessité d'adapter la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics afin de permettre aux autorités étatiques de recourir, dans une situation d'urgence, à une procédure simplifiée de passation des marchés.

Enfin, la nouvelle loi apporte des modifications en matière de personnel du HCPN. D'abord, il est profité du présent projet de loi pour tenir compte de l'évolution que le Haut-Commissariat a connue au cours des dernières années tant du côté de ses missions que du côté de l'évolution du personnel pour créer la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint. Ensuite, le projet attribue une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires au personnel du Haut-Commissariat soumis à une obligation de permanence ou de présence.

1. Attribution au HCPN des fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, de Centre de traitement des urgences informatiques et de Service de la communication de crise

Comme indiqué ci-dessus, le projet de loi a pour première finalité de conférer une base juridique solide à la mise en œuvre de différentes fonctions qui se situent dans le contexte de l'anticipation, de la prévention et de la gestion de crises et qui touchent le domaine de la sécurité numérique, d'une part, et de la communication de crise, d'autre part. Alors que ces fonctions sont déjà exercées aujourd'hui, sous la responsabilité du Haut-Commissariat, par l'ANSSI, le CERT Gouvernemental et le SCC et trouvent leur fondement dans des arrêtés grand-ducaux pris en exécution de l'article 76 de la Constitution,¹ le présent projet de loi vise à conférer, dans un souci de sécurité juridique, une base légale aux fonctions précitées en les intégrant dans la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

La démarche proposée vise à répondre à une demande du Conseil d'État. En effet, dans son avis complémentaire relatif au projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) du Code pénal, la Haute Corporation a retenu que la démarche de conférer des missions à l'ANSSI par le biais d'un arrêté grand-ducal « pouvait encore se concevoir en 2015 du fait que, à ce moment, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était constitué en service gouvernemental, tel n'est plus le cas en 2018. La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale a en effet transformé cette entité gouvernementale en une administration de l'État. Il est dès lors exclu qu'un arrêté trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution puisse dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil d'État invite dès lors le législateur à insérer un article dans la loi en projet à l'effet de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016, aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction de l'ANSSI. »² Le Conseil d'État a réitéré son invitation d'ajouter le fonction d'ANSSI aux missions du HCPN dans son avis complémentaire du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.³

Afin de donner suite à ces avis du Conseil d'État et de créer in fondement juridique adéquat pour l'exercice de la fonction d'ANSSI, la mission de cette entité gouvernementale est introduite dans la loi-cadre du HCPN. Etant donné que les réflexions développées par le Conseil d'État au sujet de l'ANSSI pourraient également trouver application au niveau du CERT Gouvernemental et du SCC, il est proposé de retenir une démarche similaire pour ces fonctions. Un arrêté grand-ducal abrogera les arrêtés grand-ducaux en question au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

• L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

En assurant la fonction d'ANSSI, il revient au HCPN de contribuer, à un stade préventif, à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information installés et exploités par les administrations et services de l'État en assurant l'élaboration d'une politique générale de sécurité de l'information et de lignes directrices de sécurité de l'information pour des domaines spécifiques.

Une première tentative de légiférer dans le domaine de la sécurité de l'information a été entreprise en 2009 avec le dépôt du projet de loi n° 6075 portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement (CCG). Ce texte prévoyait, entre autres, la création de nouvelles missions pour le CCG

1 Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, *Mém. A*, n° 423, 29 mai 2018, arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental », *Mém. A*, n° 424, 29 mai 2018 et arrêté grand-ducal du 30 mai 2016 instituant un Service de la communication de crise, *Mém B*, n° 3672, 7 novembre 2019.

2 Doc. parl. n° 6961³, p. 2.

3 Doc. parl., n° 7314⁴, p. 4.

dont « la mise en place d'un service compétent pour les aspects techniques de sécurité des systèmes de communication et d'information appelé Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ».

Or, puisque le projet sous rubrique n'a jamais été soumis au vote de la Chambre des députés et que les visites d'inspection et d'évaluation régulières de l'OTAN ont souligné à plusieurs reprises l'absence d'autorité compétente en matière de sécurité des systèmes d'information, le Gouvernement a décidé en 2015 de mettre en place un cadre pour la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information pour l'État par le biais d'un arrêté grand-ducal,⁴ en attendant une législation à moyen terme. D'une part, cet arrêté grand-ducal conférait à l'ANSSI des missions dans le domaine de la gouvernance en matière de sécurité de l'information et, d'autre part, la chargeait d'assurer le rôle de gestionnaire des incidents de sécurité affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État.

Au vu des expériences acquises dans le domaine, la structure de la gouvernance en matière de cybersécurité a été adaptée en 2018⁵ en établissant une séparation nette entre le volet stratégique et le volet opérationnel de réponse aux incidents et de gestion de crises. Alors que le volet opérationnel est depuis assuré par le CERT Gouvernemental, l'ANSSI agit en amont de tout incident de sécurité en définissant, en concertation avec les entités étatiques concernés, des politiques de sécurité et des lignes directrices couvrant des domaines spécifiques en matière de protection de l'information en vue de permettre aux administrations et services étatiques de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'incidents de sécurité.

Les recommandations de sécurité émises dans ce cadre sont le résultat d'une approche participative permettant d'associer les acteurs concernés au processus d'élaboration de la politique de sécurité et notamment des politiques couvrant des domaines spécifiques. Cette démarche fut retenue en date du 13 juillet 2018 par le Conseil de Gouvernement sur base des conclusions d'un « proof of concept » que l'ANSSI a réalisé avec le Centre des technologies de l'information de l'État qui est le principal fournisseur d'équipements et de services informatiques auprès de l'État. La politique de sécurité de l'information appliquée auprès de l'État prévoit différents niveaux de sécurité, niveaux qui tiennent compte de la criticité de l'information gérée par une entité, de la taille et de la structure de l'entité, de la complexité technologique des systèmes d'information de l'entité ou encore des besoins et exigences spécifiques de l'entité en matière de sécurité de l'information. Les principaux objectifs recherchés par ce biais consistent à :

- préserver la confidentialité de l'information ;
- assurer l'intégrité de l'information et des processus de gestion de l'information ;
- assurer la disponibilité de l'information ;
- apprécier les risques liés à la sécurité de l'information de façon à adopter des mesures de sécurité appropriées.

Cette mission peut être étendue, à leur demande, aux autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

Alors qu'en 2015, la gouvernance de la sécurité des systèmes d'information classifiés faisait partie des missions de l'ANSSI, cette tâche sera, avec l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6961 1. portant création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) du Code pénal assurée par l'Autorité nationale de sécurité (ANS). En effet, la pratique a fait apparaître des questionnements quant aux compétences respectives de l'ANS et de l'ANSSI en matière de protection des informations classifiées. En effet, l'inscription des missions de l'ANSSI en matière de politique de sécurité de l'information classifiée dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale aurait pour effet de conférer à deux administrations étatiques – en l'occurrence l'ANS et le HCPN – une compétence partagée mais non clairement délimitée en matière d'élaboration des règles de sécurité de l'information classifiée. Ainsi, dans un souci de consolidation et de cohérence, les missions de l'ANSSI dans le domaine de la régulation de la sécurité des informations classifiées ont été confiées à l'ANS, cela d'autant plus que le domaine de la sécurité des informations classifiées

4 *Mém. A*, n° 30, 20 février 2015, p. 338.

5 *Mém. A*, n° 423, 29 mai 2018.

repose en grande partie sur des exigences qui résultent de directives européennes et de textes de l'OTAN et peuvent ainsi différer des règles de sécurité applicables aux informations non classifiées.

Les missions de l'ANSSI en matière d'élaboration des règles de sécurité sont avant tout d'ordre stratégique et s'inscrivent dans le cadre global de la gouvernance de la sécurité de l'information non-classifiée de l'État. L'ANSSI définit les politiques et les lignes directrices en matière de sécurité de l'information et assiste les services, qui en font la demande, à la mise en place des mesures concernant la sécurité des systèmes d'information. Les missions de l'ANSSI sont complémentaires à la mission d'autres acteurs intervenant au niveau de la sécurité des systèmes d'information opérés par l'État, tels que le CERT Gouvernemental qui assume la gestion opérationnelle des incidents de sécurité d'envergure ou encore les entités qui assurent le fonctionnement opérationnel et partant également la sécurité opérationnelle des systèmes d'information dans les administrations et services de l'État, dont, entre autres, le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui est responsable du déploiement d'une grande partie des systèmes d'information de l'État⁶. A ce titre, le CTIE, de même que tout autre gestionnaire du système informatique d'une administration de l'État – peu importe que cette gestion soit assurée par un service interne ou par un prestataire de service externe – joue un rôle important au niveau de la sécurité informatique dans la mesure que ce gestionnaire doit prendre les mesures opérationnelles nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la sécurité des systèmes informatiques en place, cela en tenant compte des politiques de sécurité émises par l'ANSSI.

• *Le CERT Gouvernemental*

Le CERT (*Computer Emergency Response Team*) Gouvernemental est une structure opérationnelle en charge de la gestion des incidents de sécurité affectant, d'une part, les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, d'autre part, les réseaux et systèmes d'information d'autres autorités publiques, établissements publics et infrastructures critiques si ceux-ci en font la demande.

La gestion des incidents couvre essentiellement la détection des cyberattaques sur les systèmes d'information et la réaction à ces attaques. Elle implique l'animation d'une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la détection et la réponse aux incidents de sécurité d'envergure visant ces réseaux. L'intégration des fonctions en question dans la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale permet de créer des synergies évidentes au niveau de la coordination de la mise en œuvre des différentes mesures de prévention et de protection en cas d'attaque d'envergure pouvant conduire à une crise au sens de la loi précitée.

Le CERT Gouvernemental a vu le jour en 2011, dans le cadre de la mise en place de mesures visant à renforcer les moyens de défense du Luxembourg contre les cyberattaques. En effet, le Gouvernement désirait se doter d'une structure opérationnelle apte à réagir à d'éventuelles attaques malveillantes sur les infrastructures informatiques de l'État et procédait ainsi à la création du CERT Gouvernemental.

Depuis, le CERT Gouvernemental a évolué de façon constante. Alors que sa première base réglementaire de 2013⁷ lui conférait le pouvoir de prendre en charge la prévention et la gestion des incidents qui menacent ou affectent les systèmes d'information publics et, à leur demande, ceux des infrastructures critiques, le CERT s'est vu attribuer en 2018 les missions de CERT Militaire et de CERT National :

- en tant que CERT Militaire, il revient au CERT Gouvernemental de gérer les incidents de sécurité affectant les réseaux et systèmes d'information de l'Armée luxembourgeoise. Etant donné que le CERT Gouvernemental était de toute façon en charge de la gestion des incidents informatiques d'envergure de la partie du réseau informatique de l'Armée géré par le CTIE et qu'il avait acquis depuis sa création une expertise confirmée en matière de traitement des incidents, il paraissait cohérent de conférer cette nouvelle tâche au CERT Gouvernemental ;

⁶ En effet, le CTIE est certes le plus important fournisseur de la technologie de l'information pour le compte des ministères, administrations et services de l'État. Il est cependant important de souligner que le CTIE n'assure ce service pas pour l'ensemble des administrations et services de l'État qui peuvent soit disposer de leur propre service, soit recourir à un prestataire externe pour couvrir leurs besoins spécifiques en matière de technologies de l'information. A titre d'exemple, citons le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE), le Ministère de la Santé, la Police grand-ducale ou encore l'Administration de la navigation aérienne.

⁷ Arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé « Computer Emergency Response Team Gouvernemental », *Mém. A*, n° 161, 6 septembre 2013, p. 3092.

- le CERT National assume le rôle de point de contact national officiel en matière de notification d'incidents de sécurité affectant des réseaux et systèmes d'information sises sur le territoire national. Après réception des notifications, le CERT les relaye au CERT sectoriel compétent. Notons qu'à l'heure actuelle, il y a 10 CERTs enregistrés au Luxembourg.

Il convient de préciser que le CERT Gouvernemental n'intervient jamais directement sur les équipements des entités sous sa compétence. En effet, le rôle du CERT Gouvernemental consiste à assister et à conseiller l'équipe informatique de l'infrastructure concernée sur les actions à prendre.

Remarquons que le CERT Gouvernemental coopère étroitement avec les entités qui assurent le déploiement des systèmes informatiques auprès des administrations et services de l'État comme le CTIE ou le CGIE. En effet, le CERT Gouvernemental possède un mandat qui couvre l'entièreté des réseaux et systèmes d'information de l'État et jouit donc d'une vue globale des incidents qui menacent et impactent les systèmes informatiques étatiques.

• Le Service de la communication de crise

A l'instar des développements constatés dans nos pays voisins, le Gouvernement a, en 2016, créé le SCC. D'abord, il revient au SCC de prendre en charge la communication en cas de crise en assurant la coordination horizontale de la communication à l'attention de la population et des médias. Cette entité joue un rôle essentiel au niveau de la gestion d'une crise vu qu'il revient à ce service d'assurer toute communication en situation de crise. Les services de communication des autres entités étatiques qui interviennent au niveau de la gestion d'une crise agissent, le cas échéant, sous la coordination du SCC.

Ensuite, le SCC est chargé d'élaborer une stratégie de communication de crise couvrant aussi bien le volet préventif (actions de sensibilisation et mise au point d'outils de sensibilisation), que la communication en cas de survenance d'une crise.

Afin de pouvoir assurer au mieux ses missions, le SCC collabore étroitement avec les acteurs impliqués dans la prévention et la gestion de crises et établit des relations professionnelles avec les médias luxembourgeois. En outre, le SCC entretient des contacts réguliers avec les services de communication de crise des pays et régions limitrophes.

2. Adaptation de la définition de l'infrastructure critique

Le projet de loi limite le champ d'application de la définition de l'infrastructure critique en supprimant le bout de phrase « ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière ». En effet, ces termes font tomber dans la notion d'infrastructure critique des infrastructures qui en temps normaux ne seraient pas considérées critiques, mais qui, au vu de circonstances particulières limitées dans le temps, pourraient faire l'objet d'une menace particulière. Or, puisque les infrastructures critiques sont soumises à des obligations strictes, la désignation d'une infrastructure qui ne serait que momentanément susceptible de faire l'objet d'une menace particulière en tant qu'infrastructure critique, causerait une charge administrative disproportionnée pour cette infrastructure. Au lieu de désigner cette infrastructure en tant qu'infrastructure critique, il est ainsi proposé de recourir dans ces cas aux dispositifs de protection mis en place notamment par la Police grand-ducale et les divers plans d'intervention d'urgence (PIU) du HCPN, tels que le plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes.

3. Modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Les changements apportés à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques sont d'ordre purement terminologique. Dans un souci de sécurité juridique et afin de rendre évident que la loi sous rubrique puisse sortir ses effets en cas de crise au sens de la loi-cadre du HCPN, la notion de « crise » au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est ajoutée à l'article 5 dont le champ d'application se limite actuellement au conflit armé, la crise internationale grave et la catastrophe.

4. Modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Afin de permettre au HCPN de réagir efficacement en cas de prévention et de gestion de crises, le livre I^{er} de la loi sur les marchés publics est adapté à deux égards.

D'abord, il est permis au HCPN de recourir, sous certaines conditions, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée pour la passation de marchés de travaux. En effet, depuis 2016, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était confronté, à plusieurs reprises, à des intempéries qualifiées de « crise » au sens de la loi HCPN et ayant causé des dommages importants aux biens étatiques et communaux. Bien que la remise en état des infrastructures essentielles bénéficiait dans une première phase des dispositions d'urgence de la loi sur les marchés publics (art. 20, paragraphe 1^{er}, lettre f)), la complexité de certains dossiers a eu pour effet de prolonger les travaux de réparation dans le temps, de sorte que les travaux étaient encore en cours de réalisation alors que la première phase d'urgence venait à son terme. En effet, il se peut, vu la complexité des travaux à réaliser, que des études statiques approfondies doivent être réalisées au préalable pour examiner l'étendue précise des dégâts. L'absence de la notion de « travaux » dans l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, a rendu inutilement compliquée la remise en état de ces infrastructures. Il est entendu que la formulation proposée ne permet le recours à la procédure négociée qu'au cas où la réparation en tant que telle s'avère urgente. Remarquons que le HCPN bénéficie déjà à l'heure actuelle de cette prérogative pour la passation de marchés de fournitures et de services.

Ensuite, le projet de loi exempte le HCPN de l'obligation de devoir solliciter l'avis préalable de la Commission des soumissions en cas d'urgence impérieuse. En effet, les situations d'urgence impérieuse sont par la force des choses, et par définition, incompatibles avec l'accomplissement d'une formalité de demande d'avis préalable. En témoignent les marchés qui ont dû être passés au pied levé dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19, où le HCPN essayait d'acquérir des équipements de protection individuelle essentiels, sur un marché dans lequel la demande dépassait de loin l'offre et dans un contexte international difficile, tel que documenté par la presse internationale. Il s'agissait de répondre instantanément aux offres reçues, le cas échéant, sous peine de voir un autre acquéreur s'emparer des fournitures.

5. Adaptations en matière de personnel

Finalement, le nouveau projet de loi entérine formellement la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint. Alors que cette fonction existe dans l'organigramme du HCPN depuis 2016, il revient au projet de loi de lui accorder une base légale. Puisque le HCPN ne cesse de gagner en missions depuis 2015, notamment au vu des missions d'ANSSI, de CERT Gouvernemental et de SCC, il est opportun de créer la fonction de Haut-Commissaire adjoint. Il y a lieu de noter en outre qu'une des deux personnes qui assurent la direction du HCPN doit se trouver en permanence sur le territoire national pour être en mesure d'intervenir en cas de crise.

Ensuite, à l'instar des dispositions prévues pour le personnel du cadre civil de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police, la nouvelle loi prévoit une prime d'astreinte de 12 points indiciaires pour le personnel du HCPN soumis à une obligation de permanence ou de présence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 1, modifie l'article 2, point 4, de la loi modifiée portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) en supprimant de la définition de « l'infrastructure critique » les termes « ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière ». Il s'est avéré que ces termes dépassent ce qui est réellement visé par la notion d'infrastructure critique. En effet, interprété à la lettre, ces termes font tomber dans la notion d'infrastructure critique des infrastructures qui en temps normaux ne seraient pas considérées critiques, mais qui, au vu de circonstances particulières limitées dans le temps, pourraient faire l'objet d'une menace particulière. Or, puisque les infrastructures critiques sont soumises à des obligations strictes, la désignation d'une infrastructure qui ne serait que momentanément susceptible de faire l'objet d'une menace particulière en tant qu'infrastructure critique, causerait une charge administrative disproportionnée pour cette infrastructure. Au lieu de désigner cette infrastructure en tant qu'infrastructure critique, il est ainsi proposé de recourir dans ces cas aux dispositifs de protection mis en place notamment par la Police grand-ducale et les

divers plans d'intervention d'urgence (PIU) du HCPN, tels que le plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes.

Remarquons que cette interprétation est en ligne avec les deux règlements grand-ducaux pris en matière d'infrastructures critiques.⁸

L'article 1^{er}, point 2, rajoute la définition de la « sécurité de l'information » dans la loi-cadre du HCPN. Etant donné que la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est inscrite dans la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et que cette fonction concerne notamment la sécurité de l'information, il a été jugé nécessaire de reprendre au niveau de la loi-cadre du HCPN la définition de la notion qui figure dans l'arrêt grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information. Puisque le projet de loi n° 6961 1. portant création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) du Code pénal confie les missions de l'ANSSI en matière de régulation de la sécurité des informations classifiées à l'Autorité nationale de sécurité (ANS), la définition de la « sécurité de l'information » est adaptée. Il est ainsi souligné que les compétences du HCPN ne concernent que la sécurité des réseaux et systèmes d'information non classifiés et visent, conformément à la stratégie élaborée dans ce domaine au cours des dernières années, a priori, les administrations et services de l'État.

L'article 1^{er}, point 3, du projet de loi vise, dans un souci de sécurité juridique, à accorder une base légale aux fonctions d'ANSSI, de Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental) et de Service de la communication de crise (SCC), réglementés à date par le biais de trois arrêtés grand-ducaux. Les missions des différents services sont précisées *infra*.

L'article 1^{er}, point 4, rajoute trois nouveaux chapitres dans la loi-cadre du HCPN. D'abord, l'article 1^{er}, point 3 attribue au HCPN la fonction d'ANSSI, de sorte que les missions afférentes dans le domaine de la sécurité de l'information seront inscrites dans la loi-cadre du HCPN.

En assurant la fonction d'ANSSI, le HCPN définit la politique générale de sécurité de l'information de l'État à l'adresse des administrations et services de l'État (paragraphe 1^{er}, lettre a)). Alors que la notion de « politique de sécurité de l'information » trouve son origine dans la norme ISO/CEI 27000 qui pose les exigences de sécurité à appliquer dans le secteur privé, l'ANSSI a, en étroite collaboration avec les acteurs-clé du domaine de la sécurité informatique de l'État, tels que le Centre des technologies et de l'information de l'État (CTIE) et le CERT Gouvernemental, élaboré une politique de sécurité adaptée au contexte étatique.

Cette politique, dont une deuxième édition a vu le jour en 2018, a pour objet de définir des mesures de sécurité dans le domaine de la protection de l'information gérée par les administrations et services de l'État, afin d'en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La politique générale de sécurité de l'information de l'État décrit les objectifs généraux de sécurité de l'information, ses principes fondateurs et le cadre organisationnel de la gestion de la sécurité de l'information de l'État. Soulignons que la politique de sécurité de l'ANSSI n'a pas de force contraignante et que la responsabilité de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité de l'information appartient aux administrations et services étatiques.

Remarquons que le volet de la sécurité des systèmes d'information classifiés ne fait plus partie des compétences de l'ANSSI. En effet, dans un souci de cohérence, il a été décidé de confier cette mission à l'ANS qui, selon le projet de loi n° 6961 1. portant création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) du Code pénal est « responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées. » Ainsi, l'ANSSI assurera dorénavant le volet de la sécurité de l'information non-classifiée, tandis que l'ANS est compétente pour le volet de la sécurité des informations classifiées.

Outre la politique générale, l'ANSSI est compétente pour définir, en concertation avec les administrations et services de l'État concernés, des politiques et lignes directrices de sécurité pour des domaines spécifiques et d'émettre des recommandations d'implémentation y relatives (lettre b)). Ces politiques

⁸ Règlement grand-ducal du 21 février 2018 fixant la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques, *Mém. A*, n° 151, 1^{er} mars 2018 et règlement grand-ducal du 21 février 2018 déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques, *Mém. A*, n° 152, 1^{er} mars 2018.

sont spécifiques dans le sens où elles ne concernent qu'un certain domaine de la sécurité de l'information, tel que la sécurité physique et environnementale, le contrôle d'accès, la sécurité des communications ou encore la sécurité des ressources humaines. Alors que l'ANSSI élaborerait une politique dans le domaine de la sécurité des ressources humaines ensemble avec le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), une politique en matière de sécurité physique et environnementale serait formulée en coopération avec l'Administration des bâtiments publics (ABP).

Après avoir défini les politiques et lignes directrices, l'ANSSI assiste les entités qui en font la demande dans l'implémentation de ces politiques de sécurité. Vu les spécificités de chaque entité, il importe d'identifier les objectifs de sécurité qui leurs sont propres avant de définir les mesures de sécurité appropriées.

Selon la lettre c), la troisième mission de l'ANSSI tourne autour de la gestion des risques en matière de sécurité de l'information. La gestion des risques s'appuie sur un processus systématique d'identification, d'appréciation et de traitement des risques et permet d'assurer que les mesures de protection mises en place sont proportionnées aux enjeux et aux risques encourus.

L'ANSSI a mis en œuvre une méthodologie d'analyse des risques pragmatique, facile à appréhender et adaptée à la structure et au fonctionnement des différents types d'entités étatiques. Depuis fin 2018, elle propose aux entités intéressées, sans frais à leurs charges, un accompagnement professionnel à la réalisation d'une première analyse des risques et à la définition d'un plan de traitement des risques. Cette analyse des risques permet de sélectionner et prioriser les mesures appropriées à mettre en œuvre au niveau de la sécurité de l'information.

Conformément à la lettre d), l'ANSSI conseille l'INAP et les entités qui en font la demande dans la définition de programmes de formation relatifs à la sécurité de l'information. Tandis que les formations générales en matière de sécurité de l'information s'adressent à tout le personnel de l'État, les programmes de formation couvrant des domaines plus spécifiques de la sécurité de l'information s'adressent aux responsables de la gestion de la sécurité de l'information et aux professionnels des technologies de l'information et de communication.

En sus, l'ANSSI a la mission de promouvoir la sécurité de l'information (lettre e)). En effet, la sécurité de l'information repose avant tout sur des mesures simples et des bonnes pratiques à adopter par toutes les parties prenantes. La sensibilisation aux risques cyber et aux mesures de prévention et de protection constitue le premier moyen de défense pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. De cette manière, l'ANSSI entend instaurer une véritable culture de la sécurité de l'information au sein de l'ensemble du personnel de l'État.

Finalement, l'ANSSI assure la fonction d'autorité TEMPEST (lettre f)). Puisque tout équipement ou système qui traite ou transmet des informations sous forme électronique produit des signaux électromagnétiques et que ces signaux peuvent être représentatifs des informations traitées, leur interception et leur exploitation risquent de révéler des informations sensibles à des destinataires malveillants. Une telle interception et exploitation de signaux en vue d'une reconstitution d'informations traitées constitue la « menace TEMPEST ».

Le risque lié à l'interception et à l'exploitation de signaux compromettants est particulièrement présent dans le domaine des informations classifiées. Ainsi, afin d'assurer la protection des informations classifiées traitées par les réseaux et systèmes d'information, l'OTAN et l'UE imposent que chaque État membre mette en place une autorité TEMPEST qui est chargée :

- de veiller à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST, et
- d'approuver les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des informations classifiées. Les contre-mesures sont déterminées en fonction du niveau de classification des informations traitées, de l'affaiblissement électromagnétique naturel du bâtiment/local (« zonage TEMPEST »), de la proximité éventuelle d'éléments extérieurs non contrôlés et des caractéristiques de rayonnement électromagnétique des équipements. Les mesures de protection ainsi identifiées s'étendent de la simple mise en place de matériel de traitement certifiée à un certain niveau de protection TEMPEST (matériel TEMPEST certifié niveau A, B ou C selon la norme SDIP 27/2 de l'OTAN) à la mise en place d'une cage Faraday, enceinte blindée empêchant la propagation d'ondes électromagnétiques.

Le paragraphe 2 pose que les activités de l'ANSSI peuvent être étendues, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics et infrastructures critiques. Les « autres autorités

publiques » visent les entités qui ne seraient pas des administrations et services étatiques, tels que la Chambre des députés. L'extension aux infrastructures critiques est une conséquence logique de l'intégration des fonctions de l'ANSSI dans la loi-cadre du HCPN qui est l'autorité compétente en matière de protection des infrastructures critiques. De cette façon, afin de pouvoir garantir un suivi optimal de ces infrastructures, le HCPN aura la possibilité de leur proposer les services de l'ANSSI pour ce qui est du volet de leur sécurité de l'information.

Cette extension des fonctions d'ANSSI aux infrastructures critiques ne peut se faire, conformément à la philosophie inhérente à la loi portant création d'un HCPN, qu'à la demande du propriétaire ou de l'opérateur d'une infrastructure critique. En effet, le législateur, en formulant les dispositions régissant la protection des infrastructures critiques qui sont inscrites dans la loi portant création d'un HCPN, a privilégié une approche de collaboration entre le HCPN et les opérateurs d'une infrastructure critique, cela par opposition à une approche dirigiste consistant à imposer à ces opérateurs des mesures contraignantes. Ainsi, le HCPN, après avoir analysé le plan de continuité de l'activité d'une infrastructure critique, peut formuler des recommandations au niveau des mesures de sécurité à implémenter auprès d'une infrastructure critique en vue d'en renforcer la résilience. Dans le contexte de cette analyse, le HCPN peut évidemment émettre des recommandations concernant la sécurité de l'information et proposer à ce niveau ses services de conseil.

Ensuite, l'article 1^{er}, point 4, rajoute un nouvel chapitre *4quater* dans la loi-cadre du HCPN qui attribue la mission de CERT (*Computer Emergency Response Team*) Gouvernemental au HCPN (article *9quater*). Les missions du CERT Gouvernemental sont complémentaires à celles de l'ANSSI. En effet, alors que les attributions de l'ANSSI se situent dans le domaine de la prévention, celles du CERT Gouvernemental s'inscrivent dans le domaine de la réaction. Le CERT Gouvernemental est une structure opérationnelle ayant comme mission principale de détecter les attaques informatiques dirigées à l'encontre des réseaux informatiques de l'État et d'organiser une réaction adéquate à ces attaques.

La compétence du CERT Gouvernemental vise les « incidents de sécurité d'envergure », c'est-à-dire les incidents qui impactent la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des systèmes d'information de l'État. Ces incidents d'envergure sur les réseaux et systèmes sont à distinguer des événements de sécurité, qui constituent de simples risques de compromission des équipements ou logiciels déployés auprès de l'État.

La lettre a) du paragraphe 1^{er} attribue au CERT Gouvernemental une compétence transversale en matière de gestion des incidents de sécurité d'envergure en le nommant « point de contact unique ». En effet, un centre de traitement centralisé permet de mettre sur pied une équipe d'experts capable de prendre en charge de manière rapide des attaques sophistiquées.

Selon la lettre b), la réponse du CERT Gouvernemental aux incidents informatiques se divise en plusieurs étapes :

D'abord, le CERT Gouvernemental organise une veille technologique portant sur les différents types d'attaques, ainsi que sur les moyens de défense y relatifs. Les informations sont rassemblées à l'aide de sources ouvertes, telles que des sites d'actualités spécialisés, de sources commerciales et d'échanges avec des partenaires.

Ensuite, il revient au CERT Gouvernemental de détecter les incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information de l'État à travers des analyses manuelles ou automatiques (par exemple logiciels du type *endpoint protection* qui permettent de sécuriser à distance les terminaux des utilisateurs). Plus précisément, l'équipe du CERT Gouvernemental examine les fichiers de journalisation (*logs*) générés par les équipements informatiques afin d'identifier une compromission éventuelle (*indicators of compromise*). Notons que le CERT Gouvernemental reçoit constamment des indicateurs de compromission de ses partenaires nationaux et internationaux, de sorte qu'il lui est possible de mettre en place des logiciels qui trouvent ces indicateurs.

Lors de la phase d'alerte, le CERT Gouvernemental met en garde le correspondant informatique de l'entité compromise pour que ce dernier puisse prendre les mesures de réaction appropriées.

Dernièrement, pendant la phase de réaction, le CERT Gouvernemental propose des mesures de remédiation, soit au correspondant informatique, soit à l'opérateur de systèmes (par exemple le CTIE). En effet, il convient de noter que le CERT Gouvernemental a une fonction de conseil et de support pour les entités concernées, sans pour autant intervenir directement sur l'équipement électronique de ces derniers.

La lettre c) du premier paragraphe décrit la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National. Afin d'éviter toute confusion au niveau du CERT compétent

pour un incident donné, le CERT National agit en tant que point de contact national compétent pour recevoir toute notification d'incidents et pour relayer ces informations au CERT sectoriel compétent. Observons que la mission du CERT National s'arrête à la transmission de l'incident au CERT compétent et que le CERT National n'assure par conséquent aucun suivi des incidents transmis. Les informations qui sont reçues par le CERT Gouvernemental dans le cadre de sa mission de CERT National de la part de ses partenaires internationaux et des opérateurs d'infrastructures critiques lui permettent d'avoir une vue d'ensemble pour évaluer correctement l'état de la sécurité dans le domaine cyber et pour anticiper ainsi les mesures qui s'imposent. Il opère comme point de contact officiel pour les CERTs national étrangers et pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité concernant les systèmes d'information localisés au Luxembourg et de relayer les informations pertinentes aux CERTs sectoriels.

Finalement, le HCPN est en charge de la fonction de CERT Militaire (lettre d)). En tant que CERT Militaire, il lui revient d'assurer la gestion des incidents informatiques survenant sur les réseaux et systèmes d'information de l'Armée luxembourgeoise. En effet, l'Armée luxembourgeoise a fait connaître son besoin de faire protéger ses infrastructures informatiques opérationnelles. Il est entendu que les interventions du CERT Gouvernemental se limiteront à des interventions pouvant être réalisées à partir du territoire national et que le personnel du HCPN ne peut être appelé à se déplacer à l'étranger pour réaliser ces interventions.

A l'instar du domaine de compétence de l'ANSSI, le deuxième paragraphe de l'article 9^{quater} permet au CERT Gouvernemental de proposer ses services à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques. Ces services sont fournis sur base d'un accord de collaboration qui définit les responsabilités de chaque partie. Ces accords permettent au CERT Gouvernemental d'obtenir des informations sur les attaques dirigées à l'encontre de ces entités et d'utiliser ces informations pour protéger le reste de sa constituante. Ce cas de figure rejoint la mission de CERT National, en l'occurrence une mission d'intérêt général, à savoir la protection des besoins essentiels et des intérêts vitaux de la population et du pays. Conformément à la philosophie de la loi portant création d'un HCPN, l'opérateur d'une infrastructure critique reste libre de recourir aux services du CERT Gouvernemental. Ainsi, par exemple, dans le contexte de l'analyse du plan de continuité des activités d'une infrastructure critique, le HCPN peut recommander à ce que l'opérateur de l'infrastructure critique collabore avec un CERT. L'opérateur est cependant libre de recourir aux services du CERT Gouvernemental ou aux services d'un des dix CERTs exerçant des activités au Luxembourg.

A l'heure actuelle, des de collaboration ont été conclus avec des entités nationales, telles que la Banque et la Caisse d'Épargne de l'État et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et internationales sises sur le territoire luxembourgeois, telles que la *NATO Support and Procurement Agency*.

Le troisième paragraphe pose que le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État de toute collaboration nécessaire. Cette collaboration implique notamment que le CERT Gouvernemental est autorisé à recueillir, demander et obtenir des informations à caractère technique sur les infrastructures et architectures de communication et d'information et de recueillir, demander et obtenir un accès aux fichiers de journalisation techniques. En outre, le CERT Gouvernemental peut demander aux administrations et services de l'État de déconnecter des équipements informatiques des réseaux de communication de l'État.

Outre l'ANSSI et le CERT Gouvernemental, le SCC sera intégré dans la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (nouvel chapitre 4^{quinquies} (article 9^{quinquies}) de la loi-cadre du HCPN). Le SCC est appelé à élaborer une stratégie de communication de crise couvrant aussi bien le volet préventif (actions de sensibilisation et mise au point d'outils de sensibilisation), que la communication en cas de survenance d'une crise. Dans ce contexte, il lui revient, d'une part, d'émettre des consignes et alertes à destination de la population afin de réduire les impacts de la crise et, d'autre part, de limiter les polémiques qui risquent de se propager à défaut de communication adéquate.

Afin de pouvoir assurer au mieux ses missions, le SCC collabore étroitement avec les acteurs impliqués dans la prévention et la gestion de crises et établit des relations professionnelles avec les médias luxembourgeois. En outre, le SCC entretient des contacts réguliers avec les services de communication de crise des pays et régions limitrophes.

L'article 1^{er}, point 5, de la loi sous projet consacre formellement la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint qui existe depuis 2016 dans l'organigramme du HCPN. Puisque le

HCPN s'est vu attribuer au cours des dernières années de plus en plus de missions, un renfort au niveau de la direction s'avère indispensable.

L'article 1^{er}, point 6, complète le cadre du personnel par la fonction du Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint (article 11, paragraphe 1^{er}) et supprime l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. En effet, afin de diminuer la charge administrative en relation avec le détachement d'un agent auprès du HCPN, il est décidé de se rallier au régime de droit commun fixé par l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

L'article 1^{er}, point 7, contient les dispositions nécessaires pour assurer le transfert du personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC vers le Haut-Commissariat à la Protection nationale. En effet, il y a lieu de prévoir des garde-fous pour éviter que les agents disposant d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution ne soient lésés par ce transfert. Il s'agit de souligner qu'il s'agit d'une mesure transitoire dont l'effet disparaîtra au plus tard avec la cessation des fonctions des agents concernés.

Ad article II

Etant donné que la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est introduite dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) et que cette fonction est à considérer comme fonction dirigeante, il importe de l'insérer dans la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Ad article III

La terminologie utilisée au niveau de l'article 5 de loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est alignée sur celle qui a été inscrite dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, cette dernière ayant introduit dans notre ordre juridique une définition de la notion de « crise ». L'adaptation vise ainsi à assurer que le dispositif inscrit à l'article 5 précité puisse être mis en œuvre en cas de crise, et notamment dans le contexte d'une crise se situant dans le cadre du « Plan d'intervention d'urgence face aux attaques contre les systèmes d'information ou en cas de défaillance des systèmes d'information ».

Ad article IV

L'article du projet de loi modifie la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sur deux points.

D'abord, la fonction du Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est insérée à l'article 17, de sorte que cette fonction va de pair avec une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes.

En outre, l'article 22 de ladite loi est complété par un nouvel paragraphe qui accorde une prime de 12 points indiciaires aux agents du HCPN qui sont soumis à une obligation de permanence ou de présence. En effet, vu que le HCPN est un organe de gestion de crise qui doit pouvoir être joignable en permanence, certains agents sont soumis à une obligation de permanence. Cet ajout vise à compenser les efforts mis en œuvre par ces agents.

Finalement, à l'instar des dispositions applicables aux directeurs adjoints d'autres administrations, le point 4 de l'article IV prévoit des allongements de grade pour la fonction du Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint.

Ad article V

Le projet sous rubrique modifie la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée à deux égards.

D'abord, comme la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale assure un accès rapide aux fournitures et services en cas de crise, l'article V vise à inclure les marchés de travaux dans le champ d'application de ce régime d'exception. En effet, depuis 2016, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était confronté, à plusieurs reprises, à des intempéries qualifiées de « crise » au sens de la loi HCPN et ayant causé des dommages importants aux biens étatiques et communaux. Bien que la remise en état des infrastructures essentielles bénéficiait

dans une première phase des dispositions d'urgence de la loi sur les marchés publics (art. 20, paragraphe 1^{er}, lettre f)), la complexité de certains dossiers a eu pour effet de prolonger les travaux de réparation dans le temps, de sorte que les travaux étaient encore en cours de réalisation alors que la première phase d'urgence venait à son terme. En effet, il se peut, vu la complexité des travaux à réaliser, que des études statiques approfondies doivent être réalisées au préalable pour examiner l'étendue précise des dégâts. L'absence de la notion de « travaux » dans l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, a rendu inutilement compliquée la remise en état de ces infrastructures. Il est entendu que la formulation proposée ne permet le recours à la procédure négociée qu'au cas où la réparation en tant que telle s'avère urgente.

Soulignons que ce régime d'exception est limité aux marchés tombant dans le champ d'application du livre I^{er} de la loi sur les marchés publics, de sorte que les marchés publics de travaux d'envergure (au-dessus de 5.186.000 EUR) sont passés avec les mesures de publicité adéquates.

Ensuite, afin de permettre au HCPN de répondre de manière efficace à une crise, le projet de loi modifie l'article 159, paragraphe 3, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. En effet, alors que les articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics permettent au HCPN de recourir à une procédure restreinte sans publication d'avis ou une procédure négociée dès lors que les conditions de « l'urgence impérieuse », telles qu'énoncées dans le cadre de ces dispositions, sont remplies (ce qui est bien souvent le cas en temps de crise), la passation de ces marchés est retardée par le fait qu'un avis doit préalablement être sollicité auprès de la Commission des soumissions. Or, les situations d'urgence impérieuse sont par la force des choses, et par définition, incompatibles avec l'accomplissement d'une formalité de demande d'avis préalable. En témoignent les marchés qui ont dû être passés au pied levé dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19, où le HCPN essayait d'acquérir des équipements de protection individuelle essentiels, sur un marché dans lequel la demande dépassait de loin l'offre et dans un contexte international difficile, tel que documenté par la presse internationale. Il s'agissait de répondre instantanément aux offres reçues, le cas échéant, sous peine de voir un autre acquéreur s'emparer des fournitures. Le projet de loi est formulé de manière à ce que l'exemption à l'obligation de saisir préalablement la Commission des soumissions, telle que prévue à l'article 159, paragraphe 3, soit strictement limitée.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 2016

portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;
- e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er} – Objet

Art. 1^{er}. Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. « concept de protection nationale » : un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal ;
 2. « crise » : tout événement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international ;
 3. « gestion de crises » : l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal ;
 4. « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière ;
- 4bis. « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'Etat ;
5. « stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information » : un cadre prévoyant des objectifs et priorités stratégiques en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information au niveau national.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en œuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention de crises :
 - 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'État ;
 - 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche ;
 - 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille ;
 - 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices ;
- b) quant aux mesures d'anticipation de crises :
 - 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion de crises ;
 - 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion de crises et de coordonner la planification ;
 - 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées ;
 - 4. de coordonner et d'élaborer une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- c) quant aux mesures de gestion de crises :
 - 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion de crises ;
 - 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises ;
 - 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal ;
 - 4. de préparer un budget commun pour la gestion de crises et de veiller à son exécution ;
 - 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités.

(Ibis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure les fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, demander à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission de gestion de crises ou de protection des infrastructures critiques. Une divulgation d'informations en réponse à une telle demande n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 4. La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de four-

nitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 5. Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'État qui détiennent ces données.

Art. 7. La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 8. (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 4, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique, qui doit être, sauf en cas d'extrême urgence, dûment averti, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 4bis – La stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information

Art. 9bis. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale élabore une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, qui porte, en particulier, sur les points suivants :

- a) les objectifs et les priorités de la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- b) un cadre de gouvernance permettant d'atteindre les objectifs et les priorités de la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, prévoyant notamment les rôles et les responsabilités des organismes publics et des autres acteurs pertinents ;
- c) l'inventaire des mesures en matière de préparation, d'intervention et de récupération, y compris la coopération entre les secteurs public et privé ;
- d) un aperçu des programmes d'éducation, de sensibilisation et de formation en rapport avec la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- e) un aperçu des plans de recherche et de développement en rapport avec la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- f) un plan d'évaluation des risques permettant d'identifier les risques ;
- g) une liste des différents acteurs concernés par la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Chapitre 4ter – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Art. 9ter. (1) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de définir la politique générale de sécurité de l'information de l'État ;
- b) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, les politiques et lignes directrices de sécurité de l'information pour les domaines spécifiques, d'émettre des recommandations d'implémentation y relatives et d'assister les entités au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- c) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les entités dans l'analyse et la gestion des risques ;
- d) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- e) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- f) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

(2) Les missions de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

Chapitre 4quater – Le CERT Gouvernemental

Art. 9quater. (1) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant ces réseaux et systèmes d'information ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;

3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes de communication et de traitement de l'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces systèmes de communication et de traitement de l'information.

(2) Les missions du CERT Gouvernemental peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

(3) Pour l'exécution de ses missions, le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État de toute la collaboration nécessaire.

Chapitre 4quinquies – Le Service de la communication de crise

Art. 9quinquies. Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 10. La nomination ~~à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale~~ aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 11. (1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale, un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

~~Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.~~

Art. 12. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 13. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de Gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en

cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 14. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 15. (1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 11 et relevant de la rubrique «Administration générale» telle qu'énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale au grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 15bis. (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 16. À l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: « 2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale. »

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- (1) à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11^o, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, » sont insérés avant les termes « et de directeur de différentes administrations » ;
- (2) dans l'annexe A « Classification des fonctions », Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention « Haut-Commissaire à la Protection nationale » au grade 17 ;
- (3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes « inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique », la mention « Haut-Commissaire à la Protection nationale ».

Art. 18. La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit :

- 1) au chapitre I^{er}, article 1^{er}, dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: « ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi

modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

2) au chapitre IV, article 8 b) *in fine*, il est ajouté: « 5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. 19. Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté *in fine* un point (h) :

« (h) les traitements concernant la prévention et la gestion de crises conformément à l'article 14 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Art. 20. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: « – de Haut-Commissaire à la Protection nationale. »

Art. 21. Au livre I^{er}, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté *in fine* un point l) :

- «l) pour les marchés de la protection nationale :
 - a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets ;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises ;
 - c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention. »

Art. 22. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de cer-
tains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les
administrations et services de l'Etat (extraits)

Art. 1^{er}. La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions :

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,
- de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,
- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne
- de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint,
- de directeur central
- commissaire à la langue luxembourgeoise.
- le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

classées aux grades 16, 17, 18, S1, F16, F17 et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 27 FEVRIER 2011
sur les réseaux et les services de communications électronique (extraits)

[...]

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, ~~de crise internationale grave ou de catastrophe de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise~~ au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas ~~de catastrophe majeure de catastrophe majeure ou de crise~~ au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un « comité national des communications » composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement
des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

[...]

Art. 12. Rubrique « Administration générale » :

[...]

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

[...]

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'Etat, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans

la Fonction publique, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

[...]

Art. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1. »

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

[...]

Art. 22. [...]

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 3 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,60 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,48 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Administration générale » chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

(9) Une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition de l'inspecteur général de la Police.

(10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

[...]

*

ANNEXES

[...]

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans

la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de [Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint](#) ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 8 AVRIL 2018
sur les marchés publics (extraits)

[...]

Art. 20. Conditions de recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée

(1) En cas de procédure restreinte sans publications d'avis, les pouvoirs adjudicateurs adressent une demande d'offre à un nombre limité d'opérateurs économiques, au gré du pouvoir adjudicateur, dans les cas prévus à l'alinéa 3 et au paragraphe 3. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.

En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal ; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8 000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

S'il s'agit de dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique.

- b) en présence d'offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d'avis ou lorsque aucune offre n'a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente ; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d'avis ;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point ;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs ;
- g) Pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure dans le cadre de laquelle un appel à concurrence a été publié. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 52.

Il n'est possible de recourir à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

- h) dans le cadre de marchés publics de fournitures, pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques ou d'entretien disproportionnées ;
- i) dans le cadre de marchés publics de fournitures, pour les fournitures cotées et achetées à une bourse des matières premières ;
- j) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel ;
- k) pour les marchés de travaux, de fournitures, et de services de la Police grand-ducale :
 - pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières ;
 - lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée ;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.
- l) pour les marchés de travaux, de fournitures, et de services de l'Armée :
 - si le secret militaire l'exige ;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements ;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger ;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger ;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.
- m) pour les marchés de la protection nationale :
 - pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets ;
 - pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises ;
 - pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ;
 - pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) pour les marchés à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée, la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention ;
- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal, et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations ;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire ;

d) pour les marchés qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

(4) Les marchés publics pour les services sociaux et pour d'autres services spécifiques visés à l'article 76 et à l'article 148, et qui tombent dans le champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

(5) Les marchés qui sont exclus du champ d'application du Livre II conformément aux articles 55 à 61 et qui relèvent du champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

(6) Les marchés qui sont exclus du champ d'application du Livre III conformément aux articles 100 à 115 et qui relèvent du champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

[...]

Art. 159. Commission des soumissions

(1) Il est institué, auprès du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, une Commission des soumissions, dont les membres sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.

La commission est assistée d'un service administratif.

La composition de la commission, son mode de saisine et de fonctionnement, ainsi que celui du service administratif lui joint, de même que les indemnités des membres et du personnel administratif, sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(2) La Commission des soumissions a pour mission :

- a) de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, ainsi que par les adjudicataires ;
- b) d'instruire les réclamations ;
- c) d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics ;
- d) de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice qui le demande, relativement aux marchés publics à passer ou conclus ;
- e) d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans publication préalable, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les frais supplémentaires engendrés par le projet de loi sont de 58.000 EUR par an. Ils proviennent du fait qu'une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires est allouée aux membres du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale qui sont soumis à une obligation de permanence ou de présence (actuellement 20 personnes).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi modifiant</p> <p>1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,</p> <p>2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,</p> <p>3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,</p> <p>4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et</p> <p>5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics</p>
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Elisabeth Wirion
Téléphone :	247-88912
Courriel :	elisabeth.wirion@hcpn.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le projet vise à inclure l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, le Centre de traitement des urgences informatiques et le Service de la communication de crise dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.</p> <p>Accessoirement, l'avant-projet adapte la loi sur les réseaux et services communications électroniques et la loi sur les marchés publics à la terminologie et aux missions décrites dans la loi-cadre du HCPN.</p> <p>Finalement, il est procédé à des ajustements ponctuels de la loi-cadre du HCPN en matière de personnel.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Centre des technologies de l'information de l'État, Institut luxembourgeois de régulation, Service des médias et des communications
Date :	13/07/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Fonction publique, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Centre des technologies de l'information de l'État, Institut luxembourgeois de régulation, Service des médias et des communications
 Remarques/Observations : Les entités consultées se sont montrées d'accord avec le projet.
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Des textes législatifs coordonnés accompagnent le projet de loi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7670/01

N° 7670¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.10.2020)

Par dépêche du 15 septembre 2020, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet en question prévoit les mesures principales suivantes:

- la consécration légale de certains services et missions actuellement déjà exercés sur la base de différents arrêtés grand-ducaux sous la responsabilité du Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) en matière de prévention et de gestion de crises ainsi que dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information classifiés. Il s'agit de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), du Centre de traitement des urgences informatiques (CERT gouvernemental) et du Service de la communication de crise (SCC);
- la création de la fonction de Haut-Commissaire à la protection nationale adjoint, ceci „pour tenir compte de l'évolution que le Haut-Commissariat a connue au cours des dernières années tant du côté de ses missions que du côté de l'évolution du personnel“;
- l'attribution d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires au personnel du HCPN „soumis à une obligation de permanence ou de présence“.

Le texte procède en outre à certaines adaptations ponctuelles de la législation actuellement en vigueur, ceci surtout afin de permettre aux autorités étatiques de réagir plus vite en cas de situation de crise, par exemple en matière de passation de marchés de travaux publics.

Concernant la nouvelle prime d'astreinte, qui est destinée à „compenser les efforts mis en œuvre“ par les agents soumis à une obligation de permanence ou de présence, notamment dans des situations de gestion de crise où ils doivent être joignables de façon permanente, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande comment les efforts des agents concernés ont été compensés jusqu'à présent.

Pour ce qui est de la fiche financière annexée au projet sous avis, la Chambre s'étonne que celle-ci ne tienne pas du tout compte de la création de la nouvelle fonction de Haut-Commissaire à la protection nationale adjoint.

Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7670/02

N° 7670²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2021)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi entend modifier. Le projet était encore accompagné d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 octobre 2020.

À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État relève que la fiche financière jointe fait uniquement référence à la charge pour le budget de l'État que représente la prime d'astreinte instaurée en faveur de certains membres du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et omet toute référence au traitement dont bénéficiera le Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, poste nouvellement créé par le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis entend intervenir sur quatre points :

- 1° le premier point, qui constitue l'objet principal du texte en projet, vise, en sept points, une adaptation de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (article I^{er}) ;
- 2° le deuxième point crée la fonction de « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » (article II) ;
- 3° le troisième point apporte des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en

relation avec le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après « HCPN » (article IV) ;

4° le quatrième point procède à des ajustements ponctuels dans deux textes législatifs, à savoir dans la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (article III), ainsi que dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (article V).

Ces différents points seront analysés au fur et à mesure de l'examen des articles afférents du projet de loi sous avis.

Tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles contiennent des descriptions exhaustives des antécédents historiques des différents éléments que le projet entend, respectivement, modifier ou introduire, et auxquels le Conseil d'État peut se référer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte une série de sept points modifiant la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Point 1^o

Le point 1^o supprime à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 23 juillet 2016, qui définit la notion d'« infrastructure critique », les termes « ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière ». La définition actuelle prévoit deux catégories d'infrastructures critiques, à savoir, d'un côté, les infrastructures indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population et, d'un autre côté, celles susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière, sans nécessairement faire partie de celles comprises dans la première catégorie.

Eu égard aux obligations qui, en vertu des articles 4 à 9 de la loi précitée du 23 juillet 2016, incombent aux propriétaires ou aux opérateurs d'une infrastructure classée comme critique ou susceptible de faire l'objet d'une menace particulière, les auteurs du projet sous avis ont estimé que, pour les infrastructures faisant partie de la deuxième catégorie, une charge administrative disproportionnée pourrait en être la conséquence. Aussi, toujours d'après les auteurs du projet de loi, au lieu de prévoir un dispositif de protection permanent, suffirait-il, pour les infrastructures susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière, de recourir « aux dispositifs de protection mis en place notamment par la Police grand-ducale et les différents plans d'intervention d'urgence (PIU) du HCPN », pour faire face aux différentes menaces pouvant peser sur ces infrastructures.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 2^o

Le point 2^o insère, toujours à l'article 2 de la loi précitée, un point *4bis* ayant pour objet de définir la notion de « sécurité de l'information ». Le Conseil d'État note que cette définition est inspirée de celle qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information¹. Le texte de la définition sous revue se réfère désormais également aux « réseaux ». Les systèmes d'information classifiés ne sont, quant à eux, plus visés dans la définition sous avis étant donné que ceux-ci relèvent des missions confiées à l'Autorité nationale de sécurité².

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, cette insertion n'étant que la conséquence des nouvelles compétences attribuées au HCPN en vue de la protection desdites informations introduites au point 4° de l'article sous examen.

1 « Art. 1^{er}. Aux fins du présent arrêté grand-ducal, on entend par : –« Sécurité de l'information » : sécurité autour des systèmes d'information classifiés et non classifiés installés et exploités par l'État, [...] » (Mém. A – n° 423 du 29 mai 2018).

2 Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Mém. A – n° 113 du 12 juillet 2004).

Point 3°

Le point 3° élargit les compétences du HCPN en y incluant les fonctions, respectivement, d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».

Le Conseil d'État se demande si la structure choisie par les auteurs est la plus opportune. Il signale que la plupart des lois organiques des administrations et services de l'État comportent un article qui détermine de façon précise les missions et attributions des administrations ou services visés. Dans ce sens, on pourrait concevoir que l'ensemble des articles introduits au point 4° de l'article sous revue soient fusionnés et intégrés sous le paragraphe *1bis*. Une telle façon de procéder garantirait la cohérence interne et la lisibilité du projet de loi dans la mesure où l'ensemble des missions du HCPN seraient énumérées à l'endroit de l'article 3 qui figure sous le chapitre intitulé « Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale ». Le paragraphe en question pourrait dès lors être structuré comme suit :

« (*1bis*) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

- 1° attributions dans sa fonction d'ANSSI ;
- 2° attributions dans sa fonction de CERT Gouvernemental ;
- 3° attributions dans sa fonction de SCC. »

Le Conseil d'État reviendra plus amplement sur ces nouvelles missions dans le cadre de l'examen des articles afférents. Le point 3° n'appelle, en ce qui le concerne, pas d'autre observation.

Point 4°

Le point 4° ajoute à la loi précitée du 23 juillet 2016 trois chapitres (chapitres *4ter*, *4quater* et *4quinquies*) consacrés chacun à une nouvelle fonction du HCPN.

Le nouvel article *9ter* détermine les missions du HCPN dans le cadre de sa fonction d'ANSSI.

Ainsi que le soulèvent les auteurs du projet, la mise en place de l'ANSSI au sein du HCPN figurait déjà dans le projet de loi n° 6475, et plus particulièrement en tant qu'amendement 4 des amendements soumis en date du 14 avril 2015 à l'avis du Conseil d'État. À l'époque, le Conseil d'État avait retenu qu'« [...] au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3, conférant au HCPN la fonction d'ANSSI, l'organisation et la mission de celle-ci seront, au vœu des auteurs de l'amendement, établies par voie de règlement grand-ducal. Si l'organisation administrative de cette agence peut, certes, faire l'objet d'un tel règlement, la définition de sa mission doit faire l'objet d'une loi afin d'assurer qu'elle soit définie avec une précision suffisante pour constituer un cadre strictement délimité qui n'empiète pas sur les missions d'autres administrations en charge de systèmes informatiques et de leur sécurité, à l'instar, notamment, du CTIE et du SIGI. Il ne suffit en effet pas de détailler cette mission à l'exposé des motifs, dénué de valeur législative, du projet sous examen, mais il faut l'inscrire dans un texte normatif contraignant »³.

Les nouvelles dispositions entendent répondre à cette critique du Conseil d'État en détaillant dans la loi même les missions confiées au HCPN dans sa nouvelle fonction d'ANSSI.

Le Conseil d'État se réfère à l'historique exhaustif des différents textes relatifs à la protection du domaine concerné contenu à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Pour ce qui est des lettres a) et b) du paragraphe 1^{er} de l'article *9ter*, le Conseil d'État rappelle qu'il est réservé au Gouvernement de définir la politique générale de l'État, les administrations de l'État étant chargées uniquement de leur mise en œuvre. Chaque ministre est en outre responsable pour tous les aspects politiques du ou des domaines qui se trouvent dans ses attributions, ceci en vertu de l'arrêté

³ Avis complémentaire du Conseil d'État n° 49.818 du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État (doc.parl. n° 6475⁶, p. 3).

grand-ducal portant constitution des ministères pris sur base de l'article 76 de la Constitution. Par conséquent, l'attribution par le législateur de la définition de la politique générale en matière de sécurité de l'information, incombant au ministre compétent, au HCPN se heurte au principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reformuler les missions définies aux lettres a) et b) en écrivant « de mettre en œuvre la politique générale de sécurité de l'information de l'État »⁴. En ce qui concerne la lettre b), il convient encore de relever que les termes « pour les domaines spécifiques » ne fournissent aucune indication sur les domaines visés en l'espèce. Il y a dès lors lieu de préciser les missions sur ce point.

Par ailleurs, compte tenu du libellé du nouvel article 9ter sous examen et notamment des lettres a) (définition de la politique générale de sécurité de l'information de l'État) et b) (définition des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information pour des domaines spécifiques [...]) de son paragraphe 1^{er}, et afin d'éviter toute confusion par rapport aux missions des différents intervenants dans le domaine de la protection des informations (ANSSI et ANS), le Conseil d'État propose, en ajout aux commentaires faits ci-dessus, de compléter, soit la lettre a), soit la lettre b) précitées par la précision que les systèmes classifiés sont exclus des missions de l'ANSSI.

Le Conseil d'État s'interroge encore, en ce qui concerne la lettre f) du paragraphe 1^{er}, sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à confier à l'ANSSI la fonction d'autorité TEMPEST, alors que l'ANSSI n'a pas de compétence en matière d'informations classifiées, cette compétence étant dévolue, ainsi qu'il vient d'être rappelé, à l'ANS, de telle sorte que l'ANS devrait également se voir attribuer cette fonction d'autorité TEMPEST en raison de son caractère directement lié aux informations classifiées.

Le paragraphe 2 manque également de précision. Le Conseil d'État s'interroge en effet sur la portée de la formulation « les missions peuvent être élargies », qui ne semble pas se retrouver dans d'autres lois organiques. La formulation de cette disposition est maladroite dans la mesure où elle prête à croire que toutes les missions de l'ANSSI pourraient être élargies par une simple demande formulée par des entités autres que celles visées aux lettres a) à d) au lieu d'être fixées par un acte normatif, porté à la connaissance de tous les intéressés. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit en l'espèce de la mise à disposition à d'autres bénéficiaires publics ou exploitants d'infrastructures critiques, donc d'intérêt national, de certains services offerts par l'ANSSI. La lettre b) prévoit d'ailleurs que le HCPN pourra assister les « entités » au niveau de l'implémentation des mesures. À défaut de définition des entités, les destinataires énumérés au paragraphe 2 peuvent dès lors tomber dans le champ d'application de ladite lettre b). Il en est de même de la lettre c) qui prévoit un accompagnement des « entités » dans l'analyse et la gestion des risques. Seule la lettre c), qui a trait à une mission de conseil, se réfère aux seules « administrations et services de l'État ». Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État estime qu'il convient d'omettre, sous peine d'opposition formelle, le paragraphe 2 et de préciser, pour chaque mission énumérée au paragraphe 1^{er}, les potentiels destinataires tels que repris au paragraphe 2.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Le nouveau chapitre 4quater introduit un article 9quater élargissant les fonctions du HCPN en y incluant celles de CERT Gouvernemental.

Les fonctions de CERT Gouvernemental comportent, selon les auteurs du projet, les fonctions de « CERT National » et celles de « CERT Militaire », auxquelles viennent s'ajouter les fonctions de point de contact unique pour l'État pour répondre à des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et des services de l'État et celles d'assurer un service de veille, de détection d'alerte et de réaction aux attaques informatiques ainsi qu'aux incidents pré-décrits.

Le paragraphe 1^{er} reprend, dans une certaine mesure, les missions prévues à l'heure actuelle à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental ». Il convient toutefois de relever certaines adaptations terminologiques, dont notamment le remplacement des termes « systèmes de communication et de traitement de l'information » par ceux de « systèmes d'information ».

4 Voir, à titre d'exemple, la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services précise que « L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent: 1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre ». De même, la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que « Le Service a pour mission: a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse ».

À cet égard, le Conseil d'État constate que le remplacement des termes précités n'a pas été opéré à l'endroit de la lettre d). Il demande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie et de procéder aux adaptations nécessaires.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État, tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 9^{ter}, paragraphe 2, doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du paragraphe 3, qui se lit, au mieux, comme une simple pétition de principe, le fait de dire que le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État « de toute la collaboration nécessaire » n'emportant aucune obligation positive dans le chef de ces administrations, cela d'autant plus que le projet ne prévoit aucun critère permettant de préciser ni les contours de la notion de nécessité, ni l'étendue de la collaboration requise ou souhaitée, ni à qui, du CERT Gouvernemental ou du service ou l'administration concernée, il appartiendra de demander l'application de cette disposition. Le Conseil d'État estime pour sa part que cette collaboration entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et les services. S'il était toutefois décidé de maintenir la disposition proposée, le paragraphe 3 serait à reformuler comme suit :

« Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. »

Enfin, le point sous examen introduit un chapitre 4^{quinquies}, comprenant un article 9^{quinquies}, élargissant les missions du HCPN à celles de Service de communication de crise.

Ce dernier service a, selon les auteurs du projet sous avis, la mission d'élaborer une stratégie de communication de crise couvrant aussi bien le volet préventif que la communication en cas de survenance d'une crise. Dans ce dernier contexte, « il lui reviendra, d'une part, d'émettre des consignes et des alertes à destination de la population afin de réduire les impacts de la crise et, d'autre part, de limiter les polémiques qui risquent de se propager à défaut de communication adéquate ». Le Conseil d'État note que le dispositif sous revue ne reprend qu'une partie des missions qui figurent à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 2016 instituant un Service de la communication de crise.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Points 5° et 6°

Les points 5° et 6° ont trait à la mise en place de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 7°

Le point 7° ajoute un article 15^{bis} à la loi précitée du 23 juillet 2016, relatif à la reprise du personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC dans le cadre de personnel du HCPN. Le deuxième paragraphe de cet article assure le maintien des rémunérations actuelles du personnel ainsi repris dans la structure du HCPN. Le point sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article II

L'article II ajoute la nouvelle fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint à la liste des fonctions dirigeantes prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article III

L'article III entend procéder à une mise à jour des termes utilisés à l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques afin de garantir la mise en œuvre du dispositif y prévu en cas de « crise » telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi précitée du 23 juillet 2016. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article IV

L'article IV entend, d'un côté, tirer, au niveau de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les conséquences liées à l'introduction de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint

(points 1° et 2°) et, d'un autre côté, introduire une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires en faveur des membres du personnel du HCPN soumis à une obligation de permanence ou de présence, et cela par décision individuelle du ministre du ressort prise sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Le Conseil d'État note que la prime proposée est analogue à celle prévue, dans des termes identiques, en faveur du personnel du cadre civil de la Police grand-ducale et du personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police. Ces primes ont été introduites par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police⁵.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article V

L'article V entend modifier la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, premièrement, en mettant en place en faveur du HCPN la possibilité de pouvoir rapidement procéder aux travaux de réfection en cas de crise en incluant ces marchés dans le champ d'application du régime d'exception mis en place par l'article 20 de la loi précitée du 8 avril 2018 et, deuxièmement, en modifiant l'article 159, paragraphe 3, de la même loi en permettant au HCPN, afin de pouvoir répondre de manière efficace à une crise, de recourir à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans devoir solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions. Les auteurs citent à titre d'exemple d'un tel marché ceux passés dans le contexte de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Tout d'abord, il convient de relever que l'emploi des termes « à l'alinéa qui précède » est à éviter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Dans un souci de précision, il est suggéré de remplacer les termes « est exempté du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède » par les termes « est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions ».

Concernant les marchés de travaux que le HCPN souhaiterait pouvoir passer selon la procédure restreinte sans publication d'avis ou selon la procédure négociée, à la double condition qu'il s'agisse « de dommages résultant d'une crise telle que définie » et « que la réparation soit urgente », le Conseil d'État note que l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, lettre f), de la loi précitée du 8 avril 2018, permet d'ores et déjà à tout pouvoir adjudicateur de recourir à ces procédures « lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ». Une possibilité comparable existe aussi pour les marchés relevant du Livre II, à l'article 64 de la même loi.

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi ces possibilités ne suffisent pas aux besoins du HCPN. Les circonstances dramatiques dans lesquelles le HCPN est appelé à intervenir d'après la loi précitée du 23 juillet 2016 devraient en effet permettre de justifier de l'urgence impérieuse requise par les dispositions légales qui viennent d'être citées. La nécessité, invoquée par les auteurs, de faire d'abord évaluer l'ampleur des dégâts, n'est en tout cas *a priori* pas de nature à empêcher la reconnaissance d'une urgence impérieuse rendant impossible le respect des procédures ordinairement applicables dans les marchés publics. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans la loi précitée du 8 avril 2018 une forme de « petite urgence », qui serait à apprécier de manière moins rigoureuse que l'« urgence impérieuse ».

Par voie de conséquence, et comme la reconnaissance de l'urgence impérieuse de tels travaux ne devrait pas poser problème, la disposition proposée est superfétatoire.

Le Conseil d'État rappelle qu'en tout état de cause ces marchés restent soumis à un contrôle juridictionnel et que les dispositions générales de la loi précitée du 8 avril 2018 auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions spécifiques citées ci-dessus restent d'application.

Pour ce qui est de la proposition de dispenser le HCPN du respect du paragraphe 3 de l'article 159 de la loi précitée du 8 avril 2018, qui oblige les pouvoirs adjudicateurs à solliciter l'avis de la Commission des soumissions avant de passer, selon la procédure restreinte sans publication d'avis ou selon la procédure négociée, un marché public de travaux d'une valeur supérieure au seuil y indiqué, le Conseil d'État peut comprendre, au vu des explications fournies par les auteurs du projet de loi, que cette démarche peut entraîner des retards dans les commandes, et ce même si l'avis de la Commission

⁵ Mém. A – n° 621 du 28 juillet 2018 et Mém. A – n° 623 du 28 juillet 2018.

des soumissions doit seulement être sollicité et non obtenu. Il peut donc s'accommoder du texte proposé même s'il doit constater que la dérogation n'est pas limitée aux situations d'urgence invoquées par les auteurs, mais d'application générale, au profit du HCPN.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes et non pas en chiffres romains.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

Après le terme « modifiant », il convient d'ajouter un deux-points.

Chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule à l'exception du point 5°.

Au point 4°, le terme « et » *in fine* est à supprimer, car superfétatoire.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne les points 1° et 2°, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre comme suit :

« **Art. 1^{er}**. La loi modifiée du 23 juillet 2016 [...] :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant : « [...] » ;

b) Il est inséré un point *4bis* libellé comme suit : « [...] » ; »

2° [...] »

Les points 3° à 7° sont à renuméroter en points 2° à 6°.

Article IV (4 selon le Conseil d'État)

Au point 4°, il convient de se référer à « l'annexe B intitulée « B2) Allongements ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 mars 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7670/03

N° 7670³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques,
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.2.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a principalement pour objet d'adapter la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après, la « Loi ») afin d'y intégrer l'exercice par le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après, le « HCPN ») des missions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après, « l'ANSSI »), de Centre de traitement des urgences informatiques (ci-après, le « CERT Gouvernemental ») et de Service de communication de crise (ci-après, le « SCC »).

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis qui ancre légalement les missions du HCPN agissant dans ses fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, de Centre de traitement des urgences informatiques et de Service de communication de crise.
- Elle se demande néanmoins pourquoi les auteurs du Projet n'ont pas saisi l'occasion de la modification de la Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, afin de mettre à jour son article 14 concernant (i) la base légale des traitements de données personnelles nécessaires à l'exécution des missions du HCPN et (ii) la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il modifie également (i) la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, (ii) la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, (iii) la loi modifiée du 9 décembre 2005 sur la nomination de certains fonctionnaires occupants des fonctions

dirigeantes¹ et (iv) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet tend à ancrer dans la Loi, l'exercice par le HCPN des fonctions d'ANSSI², de CERT Gouvernemental³ et de SCC⁴.

L'article I^{er}, paragraphe 4 du Projet prévoit que :

- dans sa fonction d'ANSSI, le HCPN assure, notamment, des missions⁵ de prévention dans le cadre de la sécurité de l'information non-classifiée⁶ ;
- dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le HCPN assure, entre autres, des missions opérationnelles de réponse aux incidents de sécurité et effectue un travail de détection des cyberattaques⁷ ; et
- dans sa fonction de SCC, le HCPN assure et coordonne la communication de crise⁸.

L'article I^{er}, paragraphe 1 du Projet entend limiter le champ d'application de la définition d'« infrastructure critique »⁹ figurant à l'article 2 de la Loi, afin selon les auteurs du Projet, de ne pas soumettre à une charge administrative excessive « *des infrastructures qui en temps normaux ne seraient pas considérées critiques, mais qui, au vu de circonstances particulières limitées dans le temps, pourraient faire l'objet d'une menace particulière.* »¹⁰

Le Projet¹¹ procède, en outre, à des adaptations relatives au personnel du HCPN consistant, entre autres, en la reprise du personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC dans le cadre du personnel du HCPN. Est également légalement consacré le poste de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, à qui le Haut-Commissaire à la Protection Nationale pourra notamment déléguer certaines de ses attributions. Le Projet prévoit de modifier en conséquence (i) la loi modifiée du 9 décembre 2005 sur la nomination de certains fonctionnaires occupants des fonctions dirigeantes¹² et (ii) la loi la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

1 loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État

2 Le HCPN assure déjà la fonction d'ANSSI sur la base de l'Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information.

3 Le CERT Gouvernemental est actuellement soumis à l'autorité du HCPN en vertu de l'Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental ».

4 Le SCC existe actuellement au sein du Ministère d'État, sous l'autorité du Haut-Commissaire à la Protection nationale en vertu de l'Arrêté grand-ducal du 30 mai 2016 instituant un Service de la communication de crise.

5 L'ensemble des missions de du HCPN dans sa fonction d'ANSSI sont définies à l'article 9^{ter} que l'article I^{er}, paragraphe 4^o du Projet entend introduire dans la Loi.

6 La sécurité de l'information classifiée revient à Autorité nationale de Sécurité (ANS), ayant vocation aux termes du projet de loi n°6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. Modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal, à devenir une administration indépendante.

7 L'ensemble des missions du HCPN dans sa fonction de CERT Gouvernemental sont définies à l'article 9^{quater} que l'article I^{er}, paragraphe 4^o du Projet entend introduire dans la Loi.

8 L'ensemble des missions du HCPN dans sa fonction de SCC sont définies à l'article 9^{quinqies} que l'article I^{er}, paragraphe 4^o du Projet entend introduire dans la Loi.

9 Une infrastructure critique est actuellement définie à l'article 2, paragraphe 4 de la Loi comme : « *tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.* ». L'article I^{er}, paragraphe 1^o, du Projet entend supprimer la partie de phrase « *ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière* ».

10 cf. exposé des motifs page 11

11 article II et article IV du Projet

12 loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État

L'article III du Projet prévoit quant à lui de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, afin d'inclure la notion de « crise » au sens de l'article 2 de la Loi, dans les événements permettant au Gouvernement de réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ou d'interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques¹³.

Par ailleurs, l'article V, paragraphe 1 du Projet tend à adapter la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, afin d'introduire les marchés de travaux de réparation de dommages résultant d'une crise telle que définie par la Loi¹⁴, dans le champ d'application du recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée¹⁵. Le second paragraphe de l'article V du Projet entend dispenser le HCPN de l'obligation de solliciter l'avis de la Commission des soumissions préalablement à la passation de marchés urgents limitativement énumérés, cela, afin de ne pas retarder la passation desdits marchés.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui ancre notamment dans la loi, l'exercice par le HCPN des missions de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC. Elle considère cependant qu'il y aurait lieu de clarifier en partie la formulation des articles relatifs à l'élargissement des missions de l'ANSSI et du CERT.

Elle se demande également pourquoi les auteurs du Projet n'ont pas saisi l'occasion de la modification de la Loi, afin de mettre à jour son article 14 donnant une base légale au traitement de données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission du HCPN. Cet article précise en effet que : « *Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* »

Afin d'englober les missions du HCPN dans ses fonctions d'ANSSI, de CERT Gouvernemental et de SCC et d'adapter la formulation de l'article 14 de la Loi au cadre législatif actuel en matière de protection des données personnelles, la Chambre de Commerce propose de modifier l'énoncé de cet article comme suit :

« Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, agissant le cas échéant dans ses fonctions d'ANSSI, de CERT Gouvernemental ou de Service de la communication de crise peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

*

¹³ Tel que prévu à l'article 5 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

¹⁴ L'article V, paragraphe 1^o précise encore que le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée n'est possible que « pour autant que la réparation soit urgente ».

¹⁵ prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}, paragraphe 4

Concernant l'article 9ter, paragraphe 2 de la Loi modifiée par le Projet

Le Projet prévoit d'introduire un article 9ter dans la Loi concernant les missions du HCPN dans sa fonction d'ANSSI. Le texte¹⁶ dispose que : « *Les missions de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.* »

Dans la mesure où le périmètre des missions de l'ANSSI est constant, que ce soit auprès de l'Etat ou d'autres autorités publiques, établissements publics ou infrastructures critiques qui en feraient la demande, l'ANSSI ne peut élargir de sa propre initiative le périmètre des missions fixées par la loi.

Dès lors, la Chambre de Commerce recommande de modifier la rédaction de ce paragraphe afin de clarifier le fait que les missions de l'ANSSI ne peuvent être exercées auprès des autres autorités publiques, établissements publics ou infrastructures critiques qu'à la demande de ces derniers.

Elle propose en conséquence, de remplacer le texte de l'article 9ter, paragraphe 2 par la formulation suivante :

« Les missions du Haut-Commissariat à la Protection Nationale décrites à l'article 9ter (1) seront exercées par le Haut-Commissariat à la Protection Nationale dans sa fonction d'ANSSI auprès d'autres autorités publiques, établissements publics ou infrastructures critiques qui en feraient la demande écrite auprès du Haut-Commissariat à la Protection Nationale. »

Concernant l'article 9quater, paragraphe 2 de la Loi modifiée par le Projet

Sur le modèle de ce qui est prévu pour l'ANSSI, le Projet prévoit d'introduire un article 9quater dans la Loi concernant les missions du HCPN dans sa fonction de CERT Gouvernemental.

La Chambre de Commerce réitère ses commentaires relatifs à l'article 9ter, paragraphe 2, concernant l'article 9quater, paragraphe 2 dont le texte relatif à l'élargissement des missions du CERT Gouvernemental est identique à ce que prévoit l'article 9ter, paragraphe 2 pour l'ANSSI.

Elle propose en conséquence de remplacer le texte de l'article 9quater, paragraphe 2 par le texte qui suit :

« Les missions du Haut-Commissariat à la Protection Nationale décrites à l'article 9quater (1) a) et b) seront exercées par le Haut-Commissariat à la Protection Nationale dans sa fonction de CERT Gouvernemental auprès d'autres autorités publiques, établissements publics ou infrastructures critiques qui en feraient la demande écrite auprès du Haut-Commissariat à la Protection Nationale. »

Article 1^{er}, paragraphe 7

La Chambre de Commerce constate que l'abréviation « SCC » employée à l'article 15bis, paragraphe 1, que l'article 1^{er} paragraphe 7 du Projet tend à introduire dans la Loi, ne fait pas l'objet d'une définition ni dans le Projet, ni dans la Loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

¹⁶ article 9ter, paragraphe 2

7670/04

N° 7670⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2021).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	7
4) Textes coordonnés.....	11

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.9.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires y respectifs, le texte coordonné du projet de loi élargi tenant compte des amendements ainsi qu'une version coordonnée des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, tout en y intégrant les amendements projetés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX**

Amendement 1 –

Les articles sont numérotés en chiffres arabes

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 9 mars 2021.

Amendement 2 –

A l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras

Motivation de l'amendement

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 3 –

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics »

Motivation de l'amendement concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé est modifié afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 4 –

Les points 1 et 2 de l'article 1^{er} sont modifiés comme suit :

« **Art. 1^{er}.** La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4, ~~point 4~~, est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

b) ~~2° À l'article 2, il~~ Il est inséré un point *4bis* libellé comme suit :

« *4bis.* « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, points 1 et 2

Donnant suite aux remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, les point 1° et 2° de l'article 1^{er} sont regroupés sous un seul point.

Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement 5 –

Les points 3 et 4 de l'article 1^{er} sont modifiés comme suit :

32° L'article 3 est modifié comme suit :

a) ~~À l'article 3, il~~ Il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

~~« (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure les fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise. » ;~~

« (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

1° attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;

2° attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;

3° attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».

b) Il est inséré un paragraphe 1^{ter} libellé comme suit :

4° Sont insérés à la suite de l'article 9bis, les nouveaux chapitres 4^{ter}, 4^{quater} et 4^{quinqies} qui prennent la teneur suivante :

**« Chapitre 4^{ter} – L'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information**

Art. 9^{ter}. (1^{ter}) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

a) de définir contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information non-classifiée de l'État ;

b) de définir contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, les des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; pour les domaines spécifiques,

c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information y relatives et d'assister les administrations et services de l'État entités au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;

- ed) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les entités administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;
- de) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- ef) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- fh) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

~~(2) Les missions de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.~~

c) Il est inséré un paragraphe 1^{quater} libellé comme suit :

Chapitre 4^{quater} – Le CERT Gouvernemental

Art. 9^{quater}. (1^{quater}) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques est aux incidents de sécurité d'envergure affectant ces les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes de ~~communication et de traitement de l'information~~ de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes de communication et de traitement de l'information.

~~(2) Les missions du CERT Gouvernemental peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.~~

~~(3) Pour l'exécution de ses missions, le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État de toute la collaboration nécessaire.~~

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État.

d) Il est inséré un paragraphe *1quinquies* libellé comme suit :

Chapitre 4quinquies – Le Service de la communication de crise

Art. 9quinquies. (*1quinquies*) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

Motivation de l'amendement concernant l'article 1^{er}, points 3 et 4

Tel que recommandé par le Conseil d'État, l'article 1^{er}, points 3 et 4 ont été fusionnés sous un point 2 afin que toutes les missions et attributions du HCPN soient regroupées dans le même article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « loi HCPN »).

La lettre a) du point 2 reprend la formulation de texte proposée par le Conseil d'État.

La lettre b) du même point insère un nouveau paragraphe *1ter* dans l'article 3 de la loi HCPN et énumère les missions du HCPN dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

En qui concerne les lettres a) et b) de cette énumération, le terme « définir » a été remplacé par les termes « contribuer à la mise en œuvre ». En effet, puisque selon le principe de la séparation des pouvoirs, il appartient au Gouvernement de « définir » la politique générale de l'État, ce terme a été omis du projet de loi. Or, puisque l'ANSSI ne fait qu'accompagner les administrations et services de l'État dans la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information non-classifiée de l'État et des politiques et lignes directrices, il a été décidé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État (« mettre en œuvre »), mais de l'adapter légèrement (« contribuer à la mise en œuvre »).

En outre, faisant suite à une remarque du Conseil d'État, le point a) précise que la compétence de l'ANSSI se limite à l'information non-classifiée.

En réponse à la demande du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi ont remplacé la notion de « domaines spécifiques » par « portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication » (lettre b)). Afin d'augmenter la lisibilité du texte sous projet, la lettre b) a été divisée en une lettre b) et une nouvelle lettre c) et les lettres subséquentes ont été renumérotées.

D'une part, les domaines sont énoncés dans la politique générale de sécurité de l'information de l'État (<https://cybersecurite.public.lu/dam-assets/fr/PSI-LU-PolitiqueGenerale-v20.pdf>), et sont déclinés de la norme ISO/IEC 27001 (Annexe A).

Actuellement, la Politique générale de sécurité énumère, de manière non limitative, les domaines suivants :

- Organisation de la sécurité de l'information et sécurité des ressources humaines,
- Gestion des actifs,
- Contrôle d'accès,
- Cryptographie,
- Sécurité physique et environnementale,

- Sécurité liée à l'exploitation,
- Sécurité des communications,
- Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information,
- Relations avec les fournisseurs,
- Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information,
- Aspects de sécurité de l'information dans la gestion de la continuité de l'activité,
- Conformité.

A la demande des acteurs ayant dans leurs attributions ces domaines spécifiques et en concertation étroite avec ceux-ci, l'ANSSI définirait les politiques de sécurité de l'information par domaine, qui détailleraient les objectifs génériques de la sécurité de l'information.

D'autre part, le HCPN peut, dans sa fonction d'ANSSI, contribuer à la mise en œuvre des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information dans les domaines des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les normes et standards en matière de sécurité de l'information dans le domaine des nouvelles technologies (informatique en nuage, intelligence artificielle, chaîne de blocs, *edge computing*, villes intelligentes, etc.) étant en cours d'élaboration, il importe que l'ANSSI soit habilitée, en cas de besoin, d'élaborer des politiques, lignes directrices et recommandations d'implémentation pour ces domaines.

La nouvelle lettre c) reprend essentiellement la deuxième partie de l'ancienne lettre b). En outre, le terme « entités » a été remplacé par la notion de « administrations et services de l'État », afin de prendre en compte l'avis du Conseil d'État exigeant que chaque point énumère ses potentiels destinataires. Cette même remarque vaut pour la nouvelle lettre d) (ancienne lettre c)).

Dans la même lignée, une nouvelle lettre g) précise que l'ANSSI a une fonction de conseil vis-à-vis des établissements publics et les infrastructures critiques. Ainsi, il ne reviendra pas à l'ANSSI d'élaborer ou de mettre en œuvre une politique de sécurité pour ces entités. Ce nouveau point a été ajouté au paragraphe 1^{er}, en remplacement du paragraphe 2, que le Conseil d'État jugeait trop imprécis par rapport à la portée de l'élargissement des missions de l'ANSSI à d'autres bénéficiaires publics ou exploitants d'infrastructures critiques.

En ce qui concerne la lettre h) (ancienne lettre f)), le Conseil d'État s'est interrogé si la fonction d'autorité TEMPEST ne devrait pas être confiée à l'Autorité nationale de sécurité (ANS) en raison de son caractère directement lié aux informations classifiées. Or, il a été décidé de ne pas suivre cette voie. En effet, puisque l'ANS a pour mission d'homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés¹ et qu'il importe de veiller à éviter tout conflit d'intérêt et tout chevauchement des tâches entre autorité homologative et autorité TEMPEST,² il n'a pas été jugé opportun de confier la mission de d'autorité TEMPEST à l'ANS.

La lettre c) du point 2 insère un paragraphe *1quater* dans la loi HCPN et reprend les missions du HCPN dans sa fonction de CERT Gouvernemental.

À l'instar des modifications qui ont été faites dans le point précédent, il a été précisé que les missions du HCPN dans sa fonction de CERT Gouvernemental des points a) et b) pourront être étendues, sur leur demande, aux établissements publics et aux infrastructures critiques. Parallèlement, l'ancien paragraphe 2 a été supprimé.

Dans le point d), la notion de « système de communication et de traitement de l'information » a été remplacée par celle de « réseau et système d'information », afin d'utiliser une terminologie cohérente à travers le texte.

L'ancien paragraphe 3 a été reformulé sous un nouvel alinéa et reprend dorénavant la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Enfin, un nouveau point d) cite les missions du Service de la communication de crise (SCC) en les inscrivant dans un nouvel paragraphe *1quinquies* sous l'article 3 de la loi HCPN.

1 Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, *Mém.*, A n° 423, 29 mai 2018, art. 6 et projet de loi n° 6991, Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sess. ord. 2019-2020, n° 6961/13, art. I, 22° insérant l'article 20, e) dans la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

2 Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE), *J.O.U.E.*, L. 274 du 15 octobre 2013, p. 1.

Amendement 6 –

L'article IV (nouvel article 4), point 4, est modifié comme suit :

« 4° A l'annexe B intitulée « B2) Allongements », au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ». »

Motivation de l'amendement concernant article IV (nouvel article 4), point 4

Cet amendement tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 7 –

L'article V (nouvel article 5), point 2, est modifié comme suit :

« 2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ». »

Motivation de l'amendement concernant article V (nouvel article 5), point 2

La nouvelle formulation tend à éviter l'emploi des termes « à l'alinéa qui précède », puisque l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; **et**
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4, point 4, est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

b) 2° À l'article 2, il II est inséré un point 4bis libellé comme suit :

« 4bis. « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

32° L'article 3 est modifié comme suit :

a) À l'article 3, III est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit :

~~« (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure les fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise. » ;~~

« (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

1° attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;

2° attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;

3° attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».

b) Il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit :

4° ~~Sont insérés à la suite de l'article 9bis, les nouveaux chapitres 4ter, 4quater et 4quinquies qui prennent la teneur suivante :~~

~~**« Chapitre 4ter – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information**~~

~~**Art. 9ter.** (1ter) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :~~

~~a) de définir contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information non-classifiée de l'État ;~~

~~b) de définir contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, les des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; pour les domaines spécifiques,~~

~~c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'informationy relatives et d'assister les administrations et services de l'État entités au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;~~

~~ed) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les entités administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;~~

~~de) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;~~

~~ef) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;~~

~~g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;~~

~~fh) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.~~

~~(2) Les missions de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.~~

c) Il est inséré un paragraphe 1quater libellé comme suit :

~~**Chapitre 4quater – Le CERT Gouvernemental**~~

~~**Art. 9quater.** (1quater) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :~~

~~a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'enver-~~

gure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;

- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant ces les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes de ~~communication et de traitement de l'information~~ de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes de communication et de traitement de l'information.

~~(2) Les missions du CERT Gouvernemental peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.~~

~~(3) Pour l'exécution de ses missions, le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État de toute la collaboration nécessaire.~~

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État.

d) Il est inséré un paragraphe *1quinquies* libellé comme suit :

~~Chapitre Aquinquies – Le Service de la communication de crise~~

~~Art. 9quinquies. (1quinquies)~~ Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

53° À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale » sont remplacés par ces de « aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » ;
- b) l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. » ;

64° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « , un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés entre les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale » et « et des fonctionnaires » ;
- b) le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé ;

75° Il est inséré à la suite de l'article 15, un article *15bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *15bis*. (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. » ;

Art. 2II. L'article 1^{er}, alinéa 2, quatorzième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est remplacé par le tiret suivant :

« – de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, ».

Art. 3III. L'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « de crise internationale grave ou de catastrophe » sont remplacés par ceux de « de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » ;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « de catastrophe majeure » sont remplacés par ceux de « de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. 4IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « et de vice-président » ;
- 2° A l'article 17, lettre b), les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés après les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale, » ;
- 3° L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« (10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale. » ;

- 4° A l'annexe **B intitulée « B2) Allongements »**, au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ».

Art. 5V. La loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), le tiret suivant est inséré entre les deuxième et troisième tirets :

« – pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ; » ;

2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ».

*

TEXTES COORDONNES

Texte marqué en rouge : projet de loi déposé en date du 15 septembre 2020

Texte marqué en bleu : amendements gouvernementaux

LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 2016

portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
- c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;
- e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er} – Objet

Art. 1^{er}. Il est créé une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale, dont les compétences et les mécanismes selon lesquels elle intervient sont déterminés par la présente loi qui règle également l'organisation de la protection des infrastructures critiques.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par

1. « concept de protection nationale » : un concept qui consiste à prévenir les crises, respectivement à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, il comprend la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal ;
2. « crise » : tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international ;

3. « gestion de crises » : l'ensemble des mesures et activités que le Gouvernement initie, le cas échéant avec le concours des autorités communales concernées, pour faire face à la crise et à ses effets et pour favoriser le retour à l'état normal ;
4. « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ~~ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière~~ ;
- 4bis. « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ;
5. « stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information » : un cadre prévoyant des objectifs et priorités stratégiques en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information au niveau national.

Chapitre 3 – Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 3. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour mission de mettre en œuvre le concept de protection nationale tel que défini à l'article 2. Dans le cadre de cette mission, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour attributions

- a) quant aux mesures de prévention de crises :
 1. de coordonner les contributions des ministères, administrations et services de l'État ;
 2. de coordonner les politiques, les projets et les programmes de recherche ;
 3. de procéder à l'analyse des risques et à l'organisation d'une veille ;
 4. de coordonner l'organisation des cours de formation et des exercices ;
- b) quant aux mesures d'anticipation de crises :
 1. de développer et de coordonner une stratégie nationale de gestion de crises ;
 2. de définir la typologie, la structure, le corps et le format des plans déclinant les mesures et activités de prévention et de gestion de crises et de coordonner la planification ;
 3. d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées ;
 4. de coordonner et d'élaborer une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- c) quant aux mesures de gestion de crises :
 1. d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion de crises ;
 2. de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises ;
 3. de favoriser le plus rapidement possible le retour à l'état normal ;
 4. de préparer un budget commun pour la gestion de crises et de veiller à son exécution ;
 5. de veiller à la mise en place et au fonctionnement du Centre national de crise.

Dans le cadre de ses attributions, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est le point de contact du Luxembourg auprès des institutions et organisations européennes et internationales et veille à une coopération efficace avec ces entités.

~~(Ibis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale assure les fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI », de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » et de Service de la communication de crise.~~

- (Ibis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :
- 1° attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;
 - 2° attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;
 - 3° attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».

(1ter) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information non-classifiée de l'État ;
- b) de contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et d'assister les administrations et services de l'État au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- d) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;
- e) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- f) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- h) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

(1quater) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 - 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 - 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 - 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 - 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 - 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 - 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État.

(Iquinquies) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers.

(2) Les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et le Haut-Commissariat à la Protection nationale veillent à assurer une coopération efficace en matière de communication des informations susceptibles d'avoir un rapport avec leurs missions.

(3) Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, demander à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission de gestion de crises ou de protection des infrastructures critiques. Une divulgation d'informations en réponse à une telle demande n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité.

(4) Les informations qui sont couvertes par le secret de l'instruction relative à une enquête judiciaire concomitante ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de la juridiction ou du magistrat saisi du dossier.

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques

Art. 4. La protection de l'infrastructure critique comprend l'ensemble des activités visant à prévenir, à atténuer ou à neutraliser le risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet.

Un point, système ou partie de celui-ci ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2, peut être recensé et classifié comme infrastructure critique lorsque le fonctionnement d'une infrastructure critique en dépend.

De même peut être recensé et désigné comme infrastructure critique un secteur ou une partie de secteur dont tous les éléments ne répondent pas nécessairement à la définition donnée à l'article 2, mais dont l'ensemble est considéré comme tel.

Art. 5. Les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du Haut-Commissariat à la Protection nationale toutes les données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques. Ces données comprennent toutes les informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d'une crise.

Les données relatives à l'infrastructure critique faisant l'objet d'un enregistrement, d'une communication, d'une déclaration, d'un recensement, d'un classement, d'une autorisation ou d'une notification imposés par la loi ou par la réglementation afférente sont communiquées au Haut-Commissariat à la Protection nationale, sur sa demande, par les départements ministériels, les administrations et services de l'État qui détiennent ces données.

Art. 7. La désignation d'une infrastructure critique fait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Art. 8. (1) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 4, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

(2) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(3) Le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique doit notifier au Haut-Commissariat à la Protection nationale tout incident ayant eu un impact significatif sur la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'infrastructure.

(4) La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 9. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique, qui doit être, sauf en cas d'extrême urgence, dûment averti, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Les actions de visite ou de contrôle entreprises sur place respectent le principe de proportionnalité.

Les dispositions reprises aux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Chapitre 4bis – La stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information

Art. 9bis. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale élabore une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, qui porte, en particulier, sur les points suivants :

- a) les objectifs et les priorités de la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- b) un cadre de gouvernance permettant d'atteindre les objectifs et les priorités de la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, prévoyant notamment les rôles et les responsabilités des organismes publics et des autres acteurs pertinents ;
- c) l'inventaire des mesures en matière de préparation, d'intervention et de récupération, y compris la coopération entre les secteurs public et privé ;
- d) un aperçu des programmes d'éducation, de sensibilisation et de formation en rapport avec la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- e) un aperçu des plans de recherche et de développement en rapport avec la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- f) un plan d'évaluation des risques permettant d'identifier les risques ;
- g) une liste des différents acteurs concernés par la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Chapitre 4ter – L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Art. 9ter. (1) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de définir la politique générale de sécurité de l'information de l'État ;

- b) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, les politiques et lignes directrices de sécurité de l'information pour les domaines spécifiques, d'émettre des recommandations d'implémentation y relatives et d'assister les entités au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- e) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les entités dans l'analyse et la gestion des risques ;
- d) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- e) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- f) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

(2) Les missions de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

Chapitre 4quater — Le CERT Gouvernemental

Art. 9quater. (1) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant ces réseaux et systèmes d'information ;
- e) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes de communication et de traitement de l'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces systèmes de communication et de traitement de l'information.

(2) Les missions du CERT Gouvernemental peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques.

(3) Pour l'exécution de ses missions, le CERT Gouvernemental bénéficie de la part des administrations et services de l'État de toute la collaboration nécessaire.

Chapitre 4quinquies – Le Service de la communication de crise

Art. 9quinquies. Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Art. 10. La nomination ~~à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale~~ ~~aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint~~ se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 11. (1) Le cadre du personnel comprend un Haut-Commissaire à la Protection nationale, un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement des agents appelés au Haut-Commissariat à la Protection nationale se fait par arrêté du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale avec l'accord du ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

Art. 12. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales

Art. 13. En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de Gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, par le titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, ainsi que par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 14. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission définie à l'article 3. Ces traitements sont soumis à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données telle que prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales

Art. 15. (1) Les fonctionnaires et employés visés à l'article 11 et relevant de la rubrique «Administration générale» telle qu'énoncée à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, en

service auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires détachés au Haut-Commissariat à la Protection nationale au moment de la mise en vigueur de la présente loi, intégrés dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale, et qui d'après la législation en vigueur dans leur service d'origine au moment de leur détachement avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 15bis. (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 16. À l'article 16 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un nouveau point libellé comme suit: « 2) les officiers, les sous-officiers et les caporaux de carrière employés par ordre du Gouvernement auprès du Haut-Commissariat à la Protection nationale. »

L'actuel point 2) devient le point 3).

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- (1) à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11^o, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, » sont insérés avant les termes « et de directeur de différentes administrations » ;
- (2) dans l'annexe A « Classification des fonctions », Catégorie de traitement A, Groupe de traitement A1, Sous-groupe à attributions particulières, il est ajouté la mention « Haut-Commissaire à la Protection nationale » au grade 17 ;
- (3) au paragraphe b) de l'article 17, il est inséré, à la suite des termes « inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique », la mention « Haut-Commissaire à la Protection nationale ».

Art. 18. La loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, est modifiée comme suit :

- 1) au chapitre I^{er}, article 1^{er}, dernière phrase, il est ajouté en fin de phrase: « ou d'une crise, au sens de la loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».
- 2) au chapitre IV, article 8 b) *in fine*, il est ajouté: « 5) Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. 19. Au chapitre III, article 14 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est ajouté *in fine* un point (h) :

« (h) les traitements concernant la prévention et la gestion de crises conformément à l'article 14 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Art. 20. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, il est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: « - de Haut-Commissaire à la Protection nationale. »

Art. 21. Au livre I^{er}, titre III, chapitre III, article 8 (1) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, il est ajouté *in fine* un point l) :

«l) pour les marchés de la protection nationale :

- a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets ;
- b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises ;
- c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention. »

Art. 22. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (extraits)

Art. 1^{er}. La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions :

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,

- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,
- de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,
- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne
- de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint,
- de directeur central
- commissaire à la langue luxembourgeoise.
- le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

classées aux grades 16, 17, 18, S1, F16, F17 et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 27 FEVRIER 2011
sur les réseaux et les services de communications
électronique (extraits)

[...]

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un « comité national des communications » composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

[...]

Art. 12. Rubrique « Administration générale » :

[...]

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

[...]

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

[...]

Art. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de

la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1. »

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

[...]

Art. 22. [...]

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».
- e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 3 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,60 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,48 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Administration générale » chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

(9) Une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition de l'inspecteur général de la Police.

(10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

[...]

*

ANNEXES

[...]

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

[...]

*

LOI MODIFIÉE DU 8 AVRIL 2018 sur les marchés publics (extraits)

[...]

Art. 20. Conditions de recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée

(1) En cas de procédure restreinte sans publications d'avis, les pouvoirs adjudicateurs adressent une demande d'offre à un nombre limité d'opérateurs économiques, au gré du pouvoir adjudicateur, dans les cas prévus à l'alinéa 3 et au paragraphe 3. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.

En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal ; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8 000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

S'il s'agit de dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique.

- b) en présence d'offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d'avis ou lorsque aucune offre n'a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente ; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d'avis ;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point ;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé ;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs ;
- g) Pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une procédure dans le cadre de laquelle un appel à concurrence a été publié. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 52.

Il n'est possible de recourir à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

- h) dans le cadre de marchés publics de fournitures, pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques ou d'entretien disproportionnées ;
- i) dans le cadre de marchés publics de fournitures, pour les fournitures cotées et achetées à une bourse des matières premières ;
- j) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel ;
- k) pour les marchés de travaux, de fournitures, et de services de la Police grand-ducale :
- pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières ;
 - lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée ;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.

- l) pour les marchés de travaux, de fournitures, et de services de l'Armée :
- si le secret militaire l'exige ;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements ;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger ;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger ;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.
- m) pour les marchés de la protection nationale :
- pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets ;
 - pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises ;
 - pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ;
 - pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) pour les marchés à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée, la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention ;
- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal, et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations ;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire ;
- d) pour les marchés qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

(4) Les marchés publics pour les services sociaux et pour d'autres services spécifiques visés à l'article 76 et à l'article 148, et qui tombent dans le champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

(5) Les marchés qui sont exclus du champ d'application du Livre II conformément aux articles 55 à 61 et qui relèvent du champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

(6) Les marchés qui sont exclus du champ d'application du Livre III conformément aux articles 100 à 115 et qui relèvent du champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

[...]

Art. 159. Commission des soumissions

(1) Il est institué, auprès du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, une Commission des soumissions, dont les membres sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.

La commission est assistée d'un service administratif.

La composition de la commission, son mode de saisine et de fonctionnement, ainsi que celui du service administratif lui joint, de même que les indemnités des membres et du personnel administratif, sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(2) La Commission des soumissions a pour mission :

- a) de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, ainsi que par les adjudicataires ;
- b) d'instruire les réclamations ;
- c) d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics ;
- d) de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice qui le demande, relativement aux marchés publics à passer ou conclus ;
- e) d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans publication préalable, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions du respect de l'obligation visée à l'alinéa qui précède, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

*

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

b) Il est inséré un point *4bis* libellé comme suit :

« *4bis.* « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

1° attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;

2° attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;

3° attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ».

b) Il est inséré un paragraphe *1ter* libellé comme suit :

(*1ter*) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information non-classifiée de l'État ;

b) de contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et d'assister les administrations et services de l'État au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;

d) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;

- e) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
 - f) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
 - g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
 - h) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.
- c) Il est inséré un paragraphe *Iquater* libellé comme suit :
- (*Iquater*) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :
- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
 - b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
 - c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
 - d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État.
- d) Il est inséré un paragraphe *Iquinquies* libellé comme suit :
- (*Iquinquies*) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :
- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
 - b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
 - c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

3° À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale » sont remplacés par ces de « aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » ;

b) l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. » ;

4° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1^{er}, les termes « , un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés entre les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale » et « et des fonctionnaires » ;

b) le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé ;

5° Il est inséré à la suite de l'article 15, un article 15*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 15*bis*. (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. » ;

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, quatorzième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est remplacé par le tiret suivant :

« – de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, ».

Art. 3. L'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « de crise internationale grave ou de catastrophe » sont remplacés par ceux de « de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « de catastrophe majeure » sont remplacés par ceux de « de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Art. 4. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « et de vice-président » ;

2° A l'article 17, lettre b), les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés après les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale, » ;

3° L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« (10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale. » ;

4° A l'annexe B intitulée « B2) Allongements », au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ».

Art. 5. La loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

1° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), le tiret suivant est inséré entre les deuxième et troisième tirets :

« – pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ; » ;

2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7670/05

N° 7670⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 17 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de sept amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par lui-même.

Le texte des amendements était accompagné des commentaires y relatifs, du texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements ainsi que d'une version coordonnée des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, tenant également compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

La lecture des sept amendements soumis à l'examen du Conseil d'État permet de constater que les auteurs des amendements ont, dans une large mesure, tenu compte des observations tant de fond que d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 mars 2021 sans apporter d'autres modifications au projet initial, de telle sorte que les amendements ne suscitent pas d'observation. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs à l'endroit de l'amendement 5 au sujet du maintien, au profit de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, de la fonction d'autorité TEMPEST.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État peut lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis précité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 5*

Le texte des paragraphes qu'il s'agit d'insérer est à entourer de guillemets. Ainsi, il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants après le paragraphe *1bis*, des guillemets ouvrants et fermants avant et après le paragraphe *1ter*, des guillemets ouvrants et fermants avant et après le paragraphe *1quater*, et des guillemets ouvrants avant le paragraphe *1quinquies*.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7670/06

N° 7670⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(2.5.2022)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président ; Mme Cécile Hemmen, Rapportrice ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 septembre 2020 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés que le présent projet de loi vise à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 17 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 9 mars 2021.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 23 septembre 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 26 octobre 2021.

Le 18 mars 2022, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 mai 2022.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet principal d'adapter la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale en lui confiant des fonctions en matière d'anticipation, de prévention et de gestion des crises ; ceci au niveau de la sécurité de l'information et du traitement des incidents de sécurité.

À ces fins, différents services sont créés sur base d'arrêts grand-ducaux. Ces services, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental), exercent leurs missions dès aujourd'hui et cela sous la responsabilité du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN). La même chose vaut pour le Service de la communication de crise (SCC).

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à conférer une base juridique aux fonctions d'anticipation, de prévention et de gestion des crises afin que le Haut-Commissariat puisse les exercer.

En ce qui concerne l'exercice de la fonction de l'ANSSI, il revient au Haut-Commissariat de contribuer, préventivement, à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information installés et exploités par les administrations et les services publics en assurant l'élaboration d'une politique générale de sécurité de l'information et de lignes directrices de sécurité de l'information pour les domaines spécifiques. L'ANSSI assiste aussi les services, qui en font la demande, lors de la mise en place des mesures concernant la sécurité des systèmes d'information.

Quant au CERT, il s'agit d'une structure opérationnelle en charge de la gestion des incidents de sécurité des systèmes et réseaux d'information des administrations et services de l'Etat et d'autres autorités publiques, établissements publics et infrastructures critiques. La gestion des incidents couvre essentiellement la détection des cyberattaques sur les systèmes d'information et la réaction à ces attaques. En intégrant le CERT dans la loi portant création du Haut-Commissariat, des synergies évidentes au niveau de la coordination de la mise en œuvre des différentes mesures de prévention et de protection en cas d'attaque d'envergure peuvent être développées afin de faire face à une possible crise.

À côté du CERT, le projet de loi concerne aussi le service de la communication de crise (SCC), qui a été créé en 2016. Ce service prend en charge la communication en cas de crise en assurant la coordination horizontale de la communication à l'attention des médias et de la population. Il joue un rôle essentiel au niveau de la gestion de crise.

Le SCC est aussi chargé d'élaborer une stratégie de communication de crise couvrant le volet préventif et la communication en cas de crise.

En outre, le projet limite la définition de l'infrastructure critique et procède à des ajustements ponctuels d'un texte législatif afin d'aligner sa terminologie et les missions décrites dans ce texte au projet de loi sous rapport. Il s'agit de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Plus précisément, le projet de loi prévoit un recours aux dispositifs de protection mis en place par la Police grand-ducale et les divers plans d'intervention d'urgence du Haut-Commissariat plutôt que d'inclure dans la notion « *d'infrastructure critique* » des infrastructures qui, en temps normaux, ne seraient pas considérées critiques.

Finalement, le projet de loi apporte des modifications en termes de personnel du HCPN. Dans ce contexte, la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est formellement entérinée. Au niveau du personnel, le projet tient compte de l'augmentation des missions du HCPN et prévoit, entre autres, qu'une des deux personnes assurant la direction du HCPN doit se trouver en permanence sur le territoire national. En plus, le projet attribue une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires au personnel soumis à une obligation de permanence ou de présence.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la CHFEP soulève la question, dans le contexte des nouvelles primes d'astreinte, de quelle manière les efforts des agents concernés ont été compensés jusqu'à présent.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'Etat se demande si la structure prévue par le projet de loi pour le HCPN, en y incluant les différents services comme l'ANSSI, est la plus opportune alors que le contenu des lois organiques des administrations et services de l'Etat diffère substantiellement.

En plus, le Conseil d'Etat se heurte à ce que le projet de loi prévoit l'attribution par le législateur de la compétence en matière de définition de la politique générale en matière de sécurité de l'information au HCPN, alors qu'elle incombe au ministre compétent. Cette attribution irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat propose une reformulation sous peine d'opposition formelle.

Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à des dispositions visant la mise à disposition de certains services de l'ANSSI et du CERT Gouvernemental à d'autres bénéficiaires publics ou exploitants d'infrastructures critiques. En effet, la Haute Corporation estime que « la formulation de cette disposition est maladroite dans la mesure où elle prête à croire que toutes les missions de l'ANSSI pourraient être élargies par une simple demande » formulées par des communes ou établissements publics. Pour cette raison le Conseil d'Etat s'oppose auxdites dispositions, sous peine d'opposition formelle, au motif d'insécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat a pu lever toutes ses oppositions formelles comme les amendements gouvernementaux ont, dans une large mesure, pris en compte les observations du Conseil d'Etat.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi ancrant dans la loi l'exercice par le HCPN des missions de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC. La chambre professionnelle considère cependant qu'il y a lieu de clarifier les formulations relatives à l'élargissement des missions de l'ANSSI et du CERT.

En outre, elle propose une reformulation de la disposition relative au traitement des données personnelles nécessaires à l'exécution des missions du HCNP, au niveau de la législation en matière de protection des données personnelles, afin d'englober les services de l'ANSSI, du CERT et de SCC.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

De légères adaptations de l'intitulé du projet de loi sous rubrique ont été effectuées par voie d'un amendement gouvernemental pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au vu de la suppression de l'ancien article 3 du projet de loi, il convient d'enlever la référence à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Par conséquent, la commission parlementaire retient l'intitulé suivant :

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Article 1^{er} – Modifications de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

L'article 1^{er} apporte des modifications à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. Dans sa version finale, suite à des amendements gouvernementaux qui tiennent compte des commentaires du Conseil d'Etat émis dans son avis du 9 mars 2021, le projet de loi comprend 5 points.

Point 1° (initialement points 1° et 2°) – Article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 1° prévoit deux modifications de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016 qui définit certaines notions récurrentes de ladite loi. Dans sa teneur finale, le point 1° est subdivisé en deux lettres.

A ce titre, il y a lieu de relever que ces deux lettres correspondaient initialement à deux points 1° et 2°. Pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique, le Gouvernement a regroupé ces dispositions en un seul point par le biais d'un amendement gouvernemental, ayant comme conséquence une renumérotation des points subséquents.

La lettre a) modifie la notion d'« infrastructure critique ». La définition actuelle distingue, en effet, entre les infrastructures indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de l'intégralité ou d'une partie du pays et de la population et celles susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière, sans nécessairement appartenir à la première catégorie. La présente disposition supprime les termes « ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière », enlevant ainsi la deuxième catégorie de la définition.

D'après les auteurs du projet de loi, la suppression est justifiée car les termes visés « dépassent ce qui est réellement visé par la notion d'infrastructure critique »¹. Au vu des obligations strictes auxquelles sont soumises les infrastructures critiques, les auteurs estiment que l'inclusion d'infrastructures, qui ne seraient pas à considérer comme critiques en temps normal, causerait une charge administrative disproportionnée. Le recours à des dispositifs de protection mis en place par la Police grand-ducale et les différents plans d'intervention d'urgence du Haut-Commissariat à la Protection nationale paraît partant plus approprié.

La lettre b) ajoute un point *4bis* audit article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 qui définit la notion de « sécurité de l'information ». Cet ajout résulte de la modification des compétences du Haut-Commissariat à la Protection nationale visée à l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), du présent projet de loi. Il convient de noter que cette définition est inspirée de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information. En outre, il y a lieu de relever que la définition fait référence aux réseaux et systèmes d'information non classifiés alors que les systèmes d'information classifiés relèvent de la compétence de l'Autorité nationale de sécurité.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation quant au fond de ce point.

Partant, la commission parlementaire décide de retenir le libellé du point 1° tel qu'amendé par le Gouvernement.

Point 2° (initialement les points 3° et 4°) – Article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 2° insère les paragraphes *1bis*, *1ter*, *1quater* et *1quinquies* à l'article 3 de la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016 qui définit les missions et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Ainsi, les dispositions du point 2° élargissent ces missions et attributions.

L'insertion de chaque paragraphe fait l'objet d'une lettre distincte.

¹ Document parlementaire 7670/00, page 10

Lettre a) – Insertion d'un paragraphe *1bis* nouveau

Le nouveau paragraphe *1bis* inclut les missions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (« ANSSI »), de Centre de traitement des urgences informatiques (« CERT Gouvernemental ») et de Service de la communication de crise (« SCC ») aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Ainsi, la présente disposition vise l'énumération de ces missions du HCPN dans la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016 et non pas la création de services nouveaux au sein de ce dernier.

Dans sa teneur initiale, ce paragraphe prenait la forme d'une phrase continue.

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'Etat a proposé d'énumérer les différentes compétences sous la forme d'une liste. Une adaptation correspondante a été effectuée par voie d'un amendement gouvernemental.

Lors de son examen du projet de loi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a constaté que cette énumération a été effectuée par points (1°, 2°, 3°) alors que la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016 utilise des lettres (a), b), c), ...) pour des énumérations similaires. Dans un souci de maintenir un degré de cohérence dans ladite loi modifiée, la commission a décidé de redresser cette erreur matérielle est d'utiliser des lettres pour cette énumération. Le Conseil d'Etat a été informé dudit redressement en date du 22 mars 2022. Ce dernier a marqué son accord avec ledit redressement en date du 23 mars 2022.

Lettre b) – Insertion d'un paragraphe *1ter* nouveau

Le nouveau paragraphe *1ter* détermine les missions du HCPN dans le cadre de sa fonction d'ANSSI.

Dans sa teneur finale les missions suivantes sont prévues :

- a) La contribution à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information non-classifiée de l'Etat ;
- b) la contribution à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'Etat, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'Etat et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) l'émission de recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et la mission d'assister les administrations et services de l'Etat au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- d) la définition, en concertation avec les administrations et services de l'Etat, d'une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'Etat dans l'analyse et la gestion des risques ;
- e) le conseil de l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'Etat dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- f) la promotion de la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseil, à leur demande, des établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- h) la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

Il y a lieu de relever que le libellé final de ce paragraphe *1ter* nouveau est le résultat d'un amendement gouvernemental qui visait à répondre aux commentaires émis par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mars 2021. En ce qui concerne ledit avis et les réponses du Gouvernement, cinq points sont à relever.

Premièrement, les auteurs du texte avaient initialement prévu d'insérer un nouvel article *9ter* à la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016. Cependant, le Conseil d'Etat s'interrogeait quant à ce choix et proposait d'intégrer les dispositions relatives aux missions de l'ANSSI à l'article 3. Le Gouvernement a amendé le projet de loi, de sorte que le nouvel article *9ter* est devenu le présent paragraphe *1ter*.

Deuxièmement, le libellé initial des lettres a) et b) prévoyait que l'ANSSI définit la politique générale de sécurité de l'information ainsi que les lignes directrices. Dans son avis du 9 mars 2021, la Haute Corporation rappelle que la définition de la politique générale de l'Etat est la prérogative du Gouvernement, alors que les administrations sont exclusivement chargées de la mise en œuvre de la politique générale. Ainsi, les missions telles que définies aux lettres a) et b) du libellé initial se heurteraient au principe de la séparation des pouvoirs, de sorte que la Haute Corporation a demandé la reformulation de ces deux dispositions sous peine d'opposition formelle en estimant que les bouts de phrase « de mettre en œuvre la politique générale de sécurité de l'information de l'Etat ». Concernant la lettre b) précitée, le Conseil d'Etat estime également que les termes « pour les domaines spécifiques » manquent de précision. C'est pourquoi le Gouvernement a amendé les dispositions précitées pour préciser que le rôle de l'ANSSI consiste à « contribuer à la mise en œuvre » de la politique générale définie par le Gouvernement dans ses domaines de compétence.

Troisièmement, le Conseil d'Etat observait que le libellé initial ne précisait pas que les missions de l'ANSSI se limitent aux informations non-classifiées alors que les informations classifiées relèvent de la compétence de l'ANS. Une telle précision a été intégrée par la voie d'un amendement gouvernemental à la lettre a) du nouveau paragraphe 1^{ter}.

Quatrièmement, la Haute Corporation s'interroge quant au choix d'inclure la fonction d'autorité TEMPEST à l'ANSSI, alors que l'ANSSI n'a pas de compétences en matière d'informations classifiées. Concernant cette observation, le Gouvernement a répondu que l'attribution de cette fonction à l'ANS ne serait pas envisageable, puisque cette dernière assure la mission d'homologuer les réseaux et systèmes de communication, d'information et de transmission protégés, mission qui est susceptible de créer des conflits d'intérêts avec la fonction TEMPEST. Ainsi, le Gouvernement a maintenu sa position de confier cette fonction à l'ANSSI. Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat prend acte de ces explications.

Cinquièmement, l'article 9^{ter} initialement proposé par le Gouvernement comprenait un paragraphe 2 qui prévoyait que « [l]es mission de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques ». Ainsi, ce paragraphe avait comme objectif de faire profiter d'autres entités publiques et des infrastructures critiques des services de l'ANSSI, si ces entités le demandent. Dans son avis complémentaire du 9 mars 2021, le Conseil d'Etat critique le manque de précision du paragraphe 2. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, la Haute Corporation demande l'omission dudit paragraphe sous peine d'opposition formelle et propose de préciser les potentiels destinataires des différents services pour chaque mission énumérée au paragraphe 1^{er}. Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat sur ce point en ajoutant des précisions dans chaque lettre du nouveau paragraphe 1^{ter}.

Lettre c) – Nouveau paragraphe 1^{quater}

Le nouveau paragraphe 1^{quater} détermine les missions du HCPN dans le cadre de sa fonction de CERT Gouvernemental.

Le paragraphe énumère quatre fonctions sous la forme de quatre lettres a), b), c) et d).

Premièrement, une compétence transversale est attribuée au CERT Gouvernemental qui occupe la place d'un point de contact unique pour la gestion d'incidents de sécurité d'envergure qui affectent les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'Etat (lettre a)).

Deuxièmement, une mission de suivi est attribuée au CERT Gouvernemental, comprenant les missions de (i) veille technologique, (ii) détection d'incidents de sécurité d'envergure, (iii) d'alerte et (iv) de réaction.

Troisièmement, le CERT Gouvernemental assure la fonction de centre national d'urgences informatiques, signifiant qu'il agit en tant qu'interlocuteur d'autres CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers, de collecte d'informations sur des incidents de sécurité impactant des réseaux et systèmes d'information à Luxembourg et d'informateur des différents CERTs sectoriels.

Quatrièmement, le CERT Gouvernemental agit en tant que centre militaire de traitement des urgences informatiques. Ainsi, il remplit les mêmes missions également au niveau de l'armée luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat avait formulé trois observations concernant ces dispositions.

Premièrement, les auteurs du projet de loi prévoyait initialement que ces dispositions feraient l'objet d'un nouvel article 9^{quater}. Comme pour le paragraphe 1^{ter} précité le Conseil d'Etat s'inter-

rogeait quant à ce choix et le Gouvernement a amendé le projet de loi, de sorte que ces dispositions font désormais l'objet de l'article 3, paragraphe 1^{quater}, de la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016.

Deuxièmement, ledit article 9^{quater} contenait également un paragraphe 2 prévoyant que le CERT Gouvernemental peut également proposer ses services à d'autres autorités publiques, aux établissements publics ainsi qu'aux infrastructures critiques. La Haute Corporation a émis une opposition formelle pour insécurité juridique à l'égard de ce paragraphe 2 et le Gouvernement a alors décidé d'omettre cette disposition générale et de préciser pour chaque mission si celle-ci peut être proposée à d'autres entités.

Troisièmement, ledit article 9^{quater} contenait également un paragraphe 3 disposant que le CERT Gouvernemental bénéficie du soutien nécessaire de la part d'autres administrations et services de l'Etat. Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'utilité de cette disposition, alors que la coopération entre les administrations et services de l'Etat devrait être possible. Dans sa teneur finale, le paragraphe 1^{quater} contient un alinéa 2 transposant le principe d'une telle coopération.

Lettre d) – Nouveau paragraphe 1^{quinquies}

Le paragraphe 1^{quinquies}, inséré par la lettre d), définit les missions du Service de la communication de crise. Ces missions comprennent (a) la coordination de la communication de crise, (b) la sensibilisation des médias et du public pour les sujets de sécurité nationale et (c) la collaboration avec des services similaires étrangers.

Le projet de loi tel qu'initialement déposé prévoyait que ces dispositions feraient l'objet d'un nouveau chapitre 4^{quinquies} et d'un nouvel article 9^{quinquies} insérés dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Cependant, comme pour les deux paragraphes précédents, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions devraient être intégrées à l'article 3 ; recommandation que le Gouvernement a suivie et reprise par la voie d'un amendement gouvernemental.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a noté que le Conseil d'Etat a levé ses oppositions formelles dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021 et a décidé de retenir – à l'exception du redressement de l'erreur matérielle précitée – le libellé du point 2 tel qu'amendé par le Gouvernement.

Point 3° (initialement le point 5°) – Article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 3° prévoit la mise en place de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint dont la nécessité se justifie, selon les auteurs du projet de loi, par l'élargissement successif des missions du HCPN.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de commentaire quant à ce point.

Point 4° (initialement le point 6°) – Article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 4° du projet de loi apporte deux modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée qui définit le cadre du personnel du HCPN.

Premièrement, la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est ajoutée au paragraphe 1^{er} dudit article 11.

Deuxièmement, l'alinéa 2 de l'article 11, paragraphe 2, est supprimé. Jusqu'à présent le détachement du personnel au HCPN faisait l'objet d'un régime particulier. La suppression dudit alinéa 2 a comme conséquence que les règles générales pour le détachement de fonctionnaires seront dorénavant applicables.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de commentaire sur ce point 4°.

Point 5° (initialement le point 7°) – Article 15bis nouveau de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 7° insère un article 15bis nouveau à la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée et règle le transfert du personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC vers le HCPN. Les disposi-

tions de ce nouvel article prévoient que les agents transférés gardent leur grade de substitution et leur majoration d'échelon.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucun commentaire sur ce point 5°.

Article 2 – Modifications de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalité de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Suite à la création de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint à l'article 1^{er}, point 3°, du présent projet de loi, ladite fonction est ajoutée à la liste des fonctions dirigeantes prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a fait aucune observation sur cet article 2.

Ancien Article 3 – Modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

L'ancien article 3 prévoyait l'adaptation de la terminologie utilisée à l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques dans un souci de l'aligner à celle utilisée dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale afin de garantir la mise en œuvre du dispositif en cas de « crise » telle que définie à l'article 2, point 2°, de cette dernière.

Cependant cette loi modifiée du 27 février 2011 a été abrogée par la loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, de sorte que l'article 3 est devenu sans objet.

Par conséquent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de supprimer ledit article 3 ancien du projet de loi et de renuméroter les articles subséquents.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette décision de la commission parlementaire.

Article 3 nouveau (initialement l'article 4) – Modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

L'article 4 modifie certaines dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Points 1°, 2° et 4° – Articles 12 et 17 ainsi que l'Annexe B de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Suite à la création de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint à l'article 1^{er}, point 3°, du présent projet de loi, ladite fonction est ajoutée à trois endroits dans ladite loi modifiée du 25 mars 2015 qui ont trait à certaines dispositions pour des fonctions dirigeantes au sein de la fonction publique.

Point 3° – Article 22 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le point 3° ajoute les agents du HCPN à la liste des agents de l'Etat bénéficiant d'une prime d'astreinte en insérant un paragraphe correspondant à l'article 22 de la loi modifiée précitée du 25 mars 2015. Ainsi, les agents du HCPN bénéficieront d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires.

Article 4 nouveau (initialement l'article 5) – Modifications de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

L'article 5 du projet de loi apporte deux modifications à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Point 1° – Article 20 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La première modification vise l'article 20 de la loi modifiée précitée du 8 avril 2018 et ajoute les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise dans le champ d'application du régime d'exception.

Selon les auteurs du projet de loi, le HCPN a été confronté à des situations où les travaux nécessaires dépassaient le cadre des dispositions d'urgence en raison de la complexité de ces travaux. Ainsi, il convient de prévoir cette exception dans un souci d'une remise en l'état rapide des infrastructures endommagés sans devoir passer par des procédures administratives.

Point 2° – Article 159 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La deuxième modification vise l'article 159 de la loi modifiée précitée du 8 avril 2018 et prévoit des exemptions pour le HCPN de devoir saisir la Commission des soumissions pour pouvoir passer à une procédure restreinte en cas de crise.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la pandémie Covid-19 aurait montré la nécessité d'une telle exemption pour pouvoir agir rapidement en cas d'un besoin réel.

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'Etat recommande une adaptation de la formulation de ce point, alors que le texte initial proposait un libellé susceptible d'être ambigu en cas d'une modification ultérieure de cette disposition. Le Gouvernement a amendé la disposition en question pour tenir compte de cette observation.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à la nécessité de ces dispositions supplémentaires, alors que le HCPN pourrait faire appel à des procédures existantes.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a pris note de ces explications et a retenu le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7670 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art.1^{er}. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

b) Il est inséré un point *4bis* libellé comme suit :

« *4bis*. « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

- a) attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;
- b) attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;
- c) attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ». » ;

b) Il est inséré un paragraphe *1ter* libellé comme suit :

« (*1ter*) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information de l'État ;
- b) de contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et d'assister les administrations et services de l'État au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- d) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;
- e) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- f) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- h) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel. » ;

c) Il est inséré un paragraphe *1quater* libellé comme suit :

« (*1quater*) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 - 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;

2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. » ;

- d) Il est inséré un paragraphe *1quinquies* libellé comme suit :

« (*1quinquies*) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

- 3° À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale » sont remplacés par ceux de « aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » ;
- b) l'alinéa 2 est complété comme suit : « Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. » ;

- 4° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « , un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés entre les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale » et « et des fonctionnaires » ;
- b) le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé ;

- 5° Il est inséré à la suite de l'article 15, un article *15bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *15bis*. (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, quatorzième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est remplacé par le tiret suivant :

« – de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, ».

Art. 3. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « et de vice-président » ;

2° A l'article 17, lettre b), les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés après les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale, » ;

3° L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« (10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale. » ;

4° A l'annexe B intitulée « B2) Allongements », au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ».

Art. 4. La loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

1° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), le tiret suivant est inséré entre les deuxième et troisième tirets :

« – pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ; » ;

2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ».

Luxembourg, le 2 mai 2022

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

7670

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/05/2022 15:28:25

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7670 - Haut-Commissariat Protection

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 7670

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui (Graas Gusty)
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Hemmen Cécile)
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Lorsché Josée)	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui (Bernard Djuna)	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 17/05/2022 15:28:25

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7670 - Haut-Commissariat Protection

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 7670

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président

Le Secrétaire Général

7670



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7670

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

*

Art.1^{er}. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

b) Il est inséré un point *4bis* libellé comme suit :

« *4bis*. « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

- a) attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;
- b) attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;
- c) attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ». » ;

b) Il est inséré un paragraphe 1^{ter} libellé comme suit :

« (1^{ter}) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information de l'État ;
- b) de contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et d'assister les administrations et services de l'État au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- d) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;
- e) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- f) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- h) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel. » ;

c) Il est inséré un paragraphe 1^{quater} libellé comme suit :

« (1^{quater}) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 - 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 - 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 - 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 - 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 - 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 - 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. » ;

- d) Il est inséré un paragraphe 1^{quinquies} libellé comme suit :

« (1^{quinquies}) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;

- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

3° À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale » sont remplacés par ceux de « aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » ;
- b) l'alinéa 2 est complété comme suit : « Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. » ;

4° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « , un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés entre les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale » et « et des fonctionnaires » ;
- b) le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé ;

5° Il est inséré à la suite de l'article 15, un article 15*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 15*bis*. (1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. ».

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, quatorzième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est remplacé par le tiret suivant :

« – de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, ».

Art. 3. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « et de vice-président » ;

2° A l'article 17, lettre b), les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés après les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale, » ;

3° L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« (10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale. » ;

4° A l'annexe B intitulée « B2) Allongements », au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ».

Art. 4. La loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

1° A l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), le tiret suivant est inséré entre les deuxième et troisième tirets :

« – pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ; » ;

2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 mai 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7670/07

N° 7670⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 mai 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 mars et 26 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7670 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7877 Projet de loi portant modification :
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation des amendements gouvernementaux du 7 décembre 2021
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Carole Hartmann, observatrice

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Thierry Zeien, du Ministère d'Etat, Service des médias, de la connectivité
et de la politique numérique
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

- 1. 7670** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La rapportrice du projet de loi sous rubrique présente son projet de rapport.

À ce titre, il y a lieu de noter que, suite aux commentaires faits par M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale, la suppression de l'article 3 du projet de loi s'est avérée nécessaire.

En effet, ledit article 3 prévoit deux modifications de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Cependant cette loi modifiée a été abrogée par la loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, de sorte que l'article 3 est devenu sans objet.

Par conséquent, les articles subséquents doivent être renumérotés.

Étant donné que le projet de loi ne contient plus de modification de la loi modifiée précitée du 27 février 2011, il y a également lieu de modifier l'intitulé du projet de loi, qui se lira comme suit :

Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Ces adaptations nécessaires ont été signalées au Conseil d'État qui y a marqué son accord.

Après la présentation du projet de rapport, il est passé au vote sur ce dernier.

- *Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix. Les représentants des sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.*
- *La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière sur le projet de loi sous rubrique.*

2. 7877 Projet de loi portant modification :
1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

Le représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique présente deux amendements gouvernementaux déposés le 7 décembre 2021. Ces amendements prévoient d'accorder à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) des compétences concernant les campagnes électorales dans les médias qui avaient dans le passé été assurées par le Service information et presse.

Il y a lieu de relever que l'ALIA avait déjà assuré ces missions dans le cadre des élections pour le Parlement européen en 2019. Les deux amendements entendent donner une base légale à cette mission supplémentaire de l'ALIA. Ainsi, le Gouvernement répond à une demande formulée par l'ALIA.

Le nouvel article 19 prévoit l'ajout des attributions correspondantes et de l'organisation des tribunes libres pour les partis dans la liste des attributions de l'ALIA.

Le nouvel article 20 prévoit que l'ALIA publie des principes directeurs ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la campagne électorale dans les médias.

M. Charles Margue (déi gréng) aimerait savoir si l'ALIA dispose d'un effectif suffisant pour assurer ces missions.

Le représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique explique que les effectifs de l'ALIA ont déjà été adaptés pour tenir compte de l'élargissement de ses attributions. Ainsi, une personne responsable pour les campagnes électorales a été engagée.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le président de la Commission, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), invite les représentants des différents Ministères à présenter l'avis du Conseil d'État du 22 mars 2022.

Suite à l'examen dudit avis, la Commission adopte une série d'amendements parlementaires pour répondre aux observations soulevées par le Conseil d'État. M. Fernand Kartheiser (ADR) vote contre l'adoption des différents amendements.

Les observations du Conseil d'État ainsi que les décisions de la Commission sont présentées pour chaque article du projet de loi. Les propositions de la Haute Corporation retenues par la Commission figurent en caractères soulignés. Les amendements de la Commission figurent en caractères gras et soulignés.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.*

Intitulé

L'intitulé est adapté afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État et se lira comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 1^{er}

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime que le renvoi à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour la définition de la notion de séjour régulier n'est pas suffisamment précise. Ainsi, « un séjour « régulier » peut être tout aussi bien un séjour qui se répète régulièrement qu'un séjour qui n'est pas contraire à la loi, voire même un séjour contraire à la loi, mais qui se répète.

Pour cette raison, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la référence à un séjour régulier soit remplacée par l'insertion d'une condition de disposer d'un titre de séjour.

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État explique que le libellé proposé par le Conseil d'État ne pourra pas être retenu en l'état pour deux raisons.

Premièrement, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ne disposent pas d'une attestation, d'une carte, d'un titre ou autre document de séjour, alors qu'ils peuvent circuler librement et s'installer dans un autre État membre en vertu des droits conférés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Deuxièmement, il convient de noter que les ressortissants d'un État tiers peuvent être titulaires d'un titre ou d'une carte de séjour.

Par conséquent, il convient de prévoir des dispositions distinctes pour les citoyens d'un autre État membre de l'Union européenne et les autres ressortissants.

L'oratrice suggère de prévoir que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace Schengen, c'est-à-dire de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération helvétique, doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils doivent y avoir résidé au moment de l'inscription sur la liste électorale.

Pour les autres ressortissants étrangers il est proposé de prévoir, en sus des conditions précitées, qu'ils doivent être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour.

M. Claude Wiseler (CSV) demande si une telle disposition inclut les Ukrainiens bénéficiant d'une protection temporaire.

La représentante du Ministère d'État explique que, selon les informations obtenues de la Direction de l'Immigration, les demandeurs de protection internationale ainsi que les bénéficiaires d'une protection temporaire ne sont pas visés par cette disposition, alors qu'ils ne bénéficient pas d'un droit de séjour au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, ils ne sont pas titulaires d'une carte ou d'un titre de séjour.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement modifiant l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et pour les autres ressortissants étrangers, séjourner régulièrement au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé résider au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. » ;

2° Le point 5° est supprimé, est remplacé comme suit :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. ». ».

Article 2

Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation ne pense pas que la suppression à l'article 4, alinéa 2, de la loi électorale du renvoi aux articles 2 et 3 de la même loi soit opportun.

Plus précisément, il est noté que « [s]'il est vrai que la condition de durée de résidence de cinq ans est supprimée, il convient toutefois de relever que l'article 2 prévoit actuellement, à côté de cette condition de durée, que les ressortissants visés par la disposition en cause soient

domiciliés [...] dans la commune concernée et doivent y résider de fait au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale ».

Pour cette raison, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer uniquement les termes « durée de » dans la disposition que l'article 2 du projet de loi vise à modifier.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État. Ainsi, l'article 2 du projet de loi se lira comme suit :

« Art. 2. À l'article 4, alinéa 2, de la même loi, les termes « durée de » sont supprimés. ».

Article 3

Avis du Conseil d'État

À l'instar de sa proposition énoncée à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que référence soit faite au titre de séjour.

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État propose, comme pour l'amendement concernant l'article 1^{er}, de remplacer l'exigence d'un certificat documentant le séjour légal au Luxembourg par celle d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité et de la limiter au seul ressortissant d'un pays tiers.

➤ Décision de la Commission

Il est décidé d'adopter un amendement parlementaire modifiant l'article 3 du projet de loi comme suit :

« Art. 3. ~~À l'~~ L'article 8, paragraphe 2, ~~point 3^o,~~ de la même loi, est modifié comme suit :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « ressortissants étrangers » sont remplacés par les termes « les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers » ;

2^o l'alinéa 2, est modifié comme suit :

a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;

b) au point 2^o, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) à l'alinéa 2, le point 3^o est supprimé ;

3^o à la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » ».

~~**les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg ».**~~

Nouvel article 4

La représentante du Ministère d'État informe la Commission d'une omission dans le projet de loi initial concernant l'article 4 de la loi électorale. La disposition en question concerne les élections au Parlement européen.

Après la clôture définitive des listes électorales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune transmet une copie de la liste des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales pour les élections au Parlement européen, au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions afin que ce dernier puisse informer chaque État membre sur les électeurs qui se sont inscrits.

Étant donné que le jour de la clôture définitive des listes électorales se trouvera désormais fixé au 44^e jour avant les élections, il est proposé de reporter le jour de la transmission des listes (actuellement fixé au 62^e jour avant les élections) à une date postérieure à la clôture définitive, c'est-à-dire au 42^e jour avant les élections.

➤ Décision de la Commission

Il est décidé d'insérer un nouvel article 4 au projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 4. À l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « Soixante-deux » est remplacé par le terme « Quarante-deux. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 5 (devenu l'article 6)

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaire concernant l'article 5, devenu l'article 6 suite à la renumérotation précitée.

Cependant, il a été constaté que le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait que les réclamations concernant les listes électorales provisoires peuvent être déposées jusqu'au septième vendredi avant le jour du scrutin, soit quarante-quatre jours avant les élections. Cependant, il est prévu à l'article 12, paragraphe 3, que l'avis publié à la maison communale indique le quarante-septième jour avant les élections comme délai.

Au vu des délais prévus pour l'affichage des réclamations au quarante-cinquième jour et la date d'arrêt des listes électorales définitives au quarante-quatrième jour, il convient d'adapter ce délai prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Pour cette raison, la Commission décide d'amender l'article 5, devenu l'article 6, point 1°, qui prend la teneur suivante :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « douzième vendredi » sont est remplacés par les termes « quarante-septième jour septième » ; ».

Article 14 (devenu l'article 15)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que la suppression des articles 25 à 29 implique l'absence d'un délai pour le dépôt des mémoires en cas d'une procédure contentieuse devant la Cour administrative concernant les listes électorales. Par conséquent, il est proposé d'insérer une disposition correspondante dans le projet de loi.

Échange de vues

La représente du Ministère d'État suggère de maintenir l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

➤ Décision de la Commission

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle adopte deux amendements.

Le premier amendement modifie l'article 14, devenu l'article 15, et enlève l'article 27 de la loi électorale de la liste des articles abrogés :

« Art. 15 14. Les articles 25, **26, 28 et à** 29 de la même loi sont abrogés. ».

Le deuxième amendement insère un nouvel article 16 dans le projet de loi et supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la loi électorale :

« Art. 16. À l'article 27 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés. ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 18 (devenu l'article 20)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État observe que « l'article sous revue entend remplacer les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi ». Or, ces termes ne figurent pas à la disposition qui est visée, mais bien les termes « la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg ». Il convient dès lors d'adapter l'article sous revue sur ce point ».

Échange de vues

La représentante du Ministère d'État fait observer que le Conseil d'État ne réitère pas ses observations faites à l'endroit des articles 1^{er} et 3 du projet de loi, alors que des formulations similaires sont proposées.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'aligner le libellé de l'article 18, devenu l'article 20, au nouveau libellé des articles 1^{er} et 3.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement qui modifie l'article 18, devenu l'article 20, du projet de loi comme suit :

« Art. 20 18. À l'article 192 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° ~~À l'alinéa 3, devenu uant le nouvel alinéa 2, les termes « la durée de résidence fixée par la présente loi » sont remplacés par les termes « le séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg » est modifié comme suit :~~

- a) les termes « ressortissant étranger » sont remplacés par les termes « ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger » ;
- b) au point 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;
- c) le point 3° est supprimé ;

3° à la suite de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« L'autre ressortissant étranger doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour en cours de validité. » . ».

Article 20 (devenu l'article 22)

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État suggère d'insérer un délai dans lequel l'ALIA devrait déposer son rapport.

Échange de vues

Le représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique n'estime pas qu'un délai soit nécessaire tout en déclarant que la Chambre des Députés est libre de décider différemment sur ce point.

M. Charles Marque (déi gréng) se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un tel délai dans la loi en projet.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Le président de la Commission, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), informe les membres de la Commission que le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire sur la proposition de révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution en date du 26 avril 2022. Ainsi, ledit avis pourra être analysé lors d'une prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 mai 2022 à 14.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

12



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 novembre 2021 (IR + PETI)
2. 7670 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Paul Galles remplaçant Mme Martine Hansen

M. Luc Feller, Haut-Commissaire à la Protection nationale

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 novembre 2021 (IR + PETI)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 7670 Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;**
- 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Cécile Hemmen (LSAP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi, des avis du Conseil d'État et des amendements gouvernementaux**

M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale présente les points essentiels du projet de loi sous rubrique, les observations du Conseil d'État dans son avis du 9 mars 2021, les amendements gouvernementaux du 23 septembre 2021 qui répondent aux critiques formulées par le Conseil d'État ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'État du 26 octobre 2021.

Intitulé

De légères adaptations de l'intitulé du projet de loi sous rubrique ont été effectuées par voie d'un amendement gouvernemental pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prend note de ces adaptations.

Article 1^{er} - Modifications de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

L'article 1^{er} apporte des modifications à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. Dans sa version finale, suite à des amendements gouvernementaux qui tiennent compte des commentaires du Conseil d'État émis dans son avis 9 mars 2021, le projet de loi comprend 5 points.

Point 1° – Article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 1° prévoit deux modifications de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016 qui définit certaines notions récurrentes de ladite loi.

La lettre a) modifie la notion d'« infrastructure critique ». La définition actuelle distingue, en effet, entre les infrastructures indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de l'intégralité ou d'une partie du pays et de la population et celles susceptibles de faire l'objet d'une menace particulière, sans nécessairement appartenir à la première catégorie. La présente disposition supprime les termes « ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière », enlevant ainsi la deuxième catégorie de la définition.

M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale explique que la définition actuelle dépasse ce qui est réellement visé par cette définition. Au vu des obligations strictes auxquelles sont soumises les infrastructures critiques, les auteurs estiment que l'inclusion d'infrastructures, qui ne seraient pas à considérer comme critiques en temps normal, engendrerait une charge administrative disproportionnée.

La lettre b) ajoute un point *4bis* audit article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 qui définit la notion de « sécurité de l'information ». Cet ajout résulte de la modification des missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale visée à l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), du présent projet de loi.

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation quant au fond à l'égard de ce point.

Point 2° (initialement les points 3° et 4°) - Article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 2° insère les paragraphes *1bis*, *1ter*, *1quater* et *1quinquies* à l'article 3 de la loi modifiée précitée du 23 juillet 2016 qui définit les missions et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Ainsi, les dispositions du point 2° élargissent ces missions et attributions.

L'insertion de chaque paragraphe fait l'objet d'une lettre distincte.

Lettre a) – Insertion d'un paragraphe *1bis* nouveau

Le nouveau paragraphe *1bis* ajoute les fonctions d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (« ANSSI »), de Centre de traitement des urgences informatiques (« CERT Gouvernemental ») et de Service de la communication de crise (« SCC ») aux compétences du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Échange de vues

M. Léon Gloden (CSV) estime que le libellé du nouveau paragraphe *1bis* est susceptible d'amener à une confusion, alors qu'il fait à la fois référence à des « missions », des « attributions » et des « fonctions », termes auxquels il convient d'attribuer des significations différentes. À la lecture de ce nouveau paragraphe, le lecteur pourrait l'interpréter comme si une nouvelle administration disposant d'une propre hiérarchie et organisation est créée voire intégrée dans le HCPN.

À ce titre, M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale explique que ce paragraphe a vocation à confier des missions supplémentaires au Haut-Commissariat et qu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle administration. En ce qui concerne le libellé tel que

modifié par les amendements gouvernementaux, l'orateur précise qu'il correspond à celui proposé par le Conseil d'État.

- *Suite à un échange sur ledit paragraphe 1bis nouveau, les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle retiennent d'insérer leur interprétation dudit paragraphe dans le rapport de la commission sur le projet de loi sous rubrique. Selon l'appréciation de la commission, la disposition sous examen prévoit l'attribution de trois nouvelles missions au HCPN.*

Lettre b) – Insertion d'un paragraphe 1ter nouveau

Le nouveau paragraphe 1ter détermine les missions du HCPN dans le cadre de sa fonction d'ANSSI.

Le libellé final de ce paragraphe 1ter nouveau est le résultat d'un amendement gouvernemental qui visait à répondre aux commentaires émis par le Conseil d'État dans son avis du 9 mars 2021.

Ainsi, le libellé initial prévoyait que l'ANSSI définisse la politique générale de sécurité de l'information ainsi que les lignes directrices. Dans son avis du 9 mars 2021, la Haute Corporation rappelle que la définition de la politique générale de l'État est la prérogative du Gouvernement, alors que les administrations sont exclusivement chargées de la mise en œuvre de la politique générale. Ainsi, les missions telles que définies aux lettres a) et b) du libellé initial se heurteraient au principe de la séparation des pouvoirs, de sorte que la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, la reformulation de ces deux dispositions « de mettre en œuvre la politique générale de sécurité de l'information de l'État. Concernant la lettre b) précitée, le Conseil d'État estime également que les termes « pour les domaines spécifiques » qui manquent de précision. C'est pourquoi le Gouvernement a amendé les dispositions précitées pour préciser que le rôle de l'ANSSI consiste à « contribuer à la mise en œuvre » de la politique générale définie par le Gouvernement dans ses domaines de compétence.

En outre, le Conseil d'État observe que le libellé initial ne précisait pas que les missions de l'ANSSI se limitent aux informations non-classifiées, alors que les informations classifiées relèvent de la compétence de l'ANS. Une telle précision a été intégrée par la voie d'un amendement gouvernemental à la lettre a) du nouveau paragraphe 1ter.

Troisièmement, la Haute Corporation s'interroge quant au choix d'inclure la fonction d'autorité TEMPEST à l'ANSSI, alors que l'ANSSI n'a pas de compétences en matière d'informations classifiées.

Concernant cette observation, M. le Haut-Commissaire explique que l'attribution de cette fonction à l'ANS n'est point envisageable, alors que cette dernière assure la mission d'homologuer les réseaux et systèmes de communication, d'information et de transmission protégés, mission qui est susceptible de créer des conflits d'intérêts avec la fonction TEMPEST. Ainsi, le Gouvernement a maintenu sa position de confier cette fonction à l'ANSSI. Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, le Conseil d'État prend acte de ces explications.

Enfin le libellé initialement proposé par le Gouvernement comprenait un paragraphe supplémentaire qui prévoyait que « [l]es mission de l'ANSSI peuvent être élargies, à leur demande, à d'autres autorités publiques, aux établissements publics, ainsi qu'aux infrastructures critiques ». Ainsi, ce paragraphe avait comme objectif de faire profiter d'autres entités publiques et des infrastructures critiques des services de l'ANSSI, si ces entités le demandent. Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'État critique le manque de précision

du dit paragraphe. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, la Haute Corporation demande l'omission dudit paragraphe sous peine d'opposition formelle et propose de préciser les potentiels destinataires des différents services pour chaque mission énumérée au paragraphe précédent. Le Gouvernement a suivi le Conseil d'État sur ce point en ajoutant des précisions dans chaque lettre du paragraphe 1^{ter}.

Lettre c) – *Nouveau paragraphe 1^{quater}*

Le nouveau paragraphe 1^{quater} détermine les missions du HCPN dans le cadre de sa fonction de CERT Gouvernemental.

Le paragraphe énumère quatre fonctions sous forme de quatre lettres a), b), c) et d).

Premièrement, une compétence transversale est attribuée au CERT Gouvernemental qui agit en tant que point de contact unique pour la gestion d'incidents de sécurité d'envergure qui affectent les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État (lettre a)).

Deuxièmement, une mission de suivi est attribuée au CERT Gouvernemental, comprenant les missions de (i) veille technologique, (ii) détection d'incidents de sécurité d'envergure, (iii) d'alerte et (iv) de réaction.

Troisièmement, le CERT Gouvernemental assure la fonction de (i) centre national d'urgences informatiques, ce qui signifie qu'il agit en tant qu'interlocuteur d'autres CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers, (ii) de collecte d'informations sur des incidents de sécurité impactant des réseaux et systèmes d'information à Luxembourg et (iii) d'informateur de différents CERTs sectoriels.

Quatrièmement, le CERT Gouvernemental agit en tant que centre militaire de traitement des urgences informatiques. Ainsi, il remplit les mêmes missions également au niveau de l'armée luxembourgeoise.

Il y a encore lieu de relever deux observations du Conseil d'État concernant deux paragraphes supplémentaires que le Gouvernement avait proposé dans son projet de loi initial.

Le premier de ces deux paragraphes prévoyait que le CERT Gouvernemental peut également proposer ses services à d'autres autorités publiques, aux établissements publics ainsi qu'aux infrastructures critiques. Suite à l'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique émise par la Haute Corporation à l'égard de ce paragraphe 2, le Gouvernement a décidé d'omettre cette disposition générale et de préciser pour chaque mission si celle-ci peut être proposée à d'autres entités.

Le deuxième de ces paragraphes prévoyait que le CERT Gouvernemental bénéficie du soutien nécessaire de la part d'autres administrations et services de l'État. Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilité de cette disposition alors que la coopération entre les administrations et services de l'État devrait être possible. Dans sa teneur finale, le paragraphe 1^{quater} contient un alinéa 2 reprenant le principe d'une telle coopération.

Lettre d) – *Nouveau paragraphe 1^{quinquies}*

Le paragraphe 1^{quinquies}, inséré par la lettre d), définit les missions de « Service de la communication de crise ». Ces missions comprennent (a) la coordination de la communication de crise, (b) la sensibilisation des médias et du public pour les sujets de sécurité nationale et (c) la collaboration avec des services similaires étrangers.

- *La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note que le Conseil d'État a levé ses oppositions formelles dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021 et décide de retenir le libellé du point 2 tel qu'amendé par la Gouvernement.*

Point 3° (initialement le point 5°) - Article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 3° prévoit la mise en place de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint dont la nécessité se justifie, selon les auteurs du projet de loi, par l'élargissement successif des missions du HCPN.

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaire quant à ce point.

Point 4° (initialement le point 6°) - Article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 4° du projet de loi apporte deux modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée qui définit le cadre du personnel du HCPN.

Premièrement, la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint est ajoutée au paragraphe premier dudit article 11.

Deuxièmement, l'alinéa 2 de l'article 11, paragraphe 2, est supprimé. Jusqu'à présent le détachement du personnel au HCPN faisait l'objet d'un régime particulier. La suppression dudit alinéa 2 a comme conséquence que les règles générales pour le détachement de fonctionnaires seront dorénavant applicables.

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaire sur ce point 4°.

Échange de vues

Concernant le personnel du HCPN, M. le Haut-Commissaire répond à des questions de Mme Cécile Hemmen (LSAP) et de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) que le Haut-Commissariat comprend actuellement un effectif de quarante-cinq personnes, mais que ce nombre est projeté d'augmenter. Il y a lieu de noter que cette augmentation de l'effectif n'est pas le résultat des dispositions proposées dans le présent projet de loi.

Point 5° (initialement le point 7°) - Article 15bis nouveau de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Le point 7° insère un article 15bis nouveau à la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée et règle le transfert du personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC vers le HCPN. Les dispositions de ce nouvel article prévoient que les agents transférés gardent leur grade de substitution et leur majoration d'échelon.

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire sur ce point 5°.

Article 2 – Modifications de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalité de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État

Suite à la création de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint à l'article 1^{er}, point 3°, du présent projet de loi, ladite fonction est ajoutée à la liste des fonctions dirigeantes prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les

conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le Conseil d'État n'a fait aucune observation sur cet article 2.

Article 3 – Modifications de l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

L'article 3 adapte la terminologie utilisée à l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques dans un souci de l'aligner sur celle utilisée dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale afin de garantir la mise en œuvre du dispositif en cas de « crise » telle que définie à l'article 2, point 2, de cette dernière.

La modification proposée est devenue superflue puisque la terminologie employé à l'article 5 a entre-temps été amendée par la loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire concernant les dispositions de l'article 3.

Article 4 – Modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

L'article 4 modifie certaines dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Points 1°, 2° et 4° - Articles 12 et 17 ainsi que l'Annexe B de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Suite à la création de la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint à l'article 1^{er}, point 3°, du présent projet de loi, ladite fonction est ajoutée à trois endroits dans ladite loi modifiée du 25 mars 2015 qui ont trait à certaines dispositions pour des fonctions dirigeantes au sein de la fonction publique.

Point 3° - Article 22 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Le point 3° ajoute les agents du HCPN à la liste des agents de l'État bénéficiant d'une prime d'astreinte en insérant un paragraphe correspondant à l'article 22 de la loi modifiée précitée du 25 mars 2015. Ainsi, les agents du HCPN bénéficieront d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires.

Échange de vues

À la question de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) relative au mécanisme par lequel les agents du HCPN ont jusqu'à présent été compensés pour les heures supplémentaires résultant de la nature de leur travail, M. le Haut-Commissaire à la Protection nationale explique que les agents en question ont pu compenser des heures supplémentaires par

des congés supplémentaires. Cependant, cette pratique est susceptible de causer des problèmes pour le bon fonctionnement du Haut-Commissariat, de sorte qu'une prime d'astreinte représente une meilleure solution. En outre, l'orateur fait état d'une délibération du personnel du HCPN qui aurait favorisé cette solution.

Article 5 – Modifications de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

L'article 5 du projet de loi apporte deux modifications à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Point 1° - Article 20 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La première modification vise l'article 20 de la loi modifiée précitée du 8 avril 2018 et ajoute les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise dans le champ d'application du régime d'exception.

Selon les auteurs du projet de loi, le HCPN a été confronté à des situations où les travaux nécessaires dépassaient le cadre des dispositions d'urgence en raison de la complexité de ces travaux. Ainsi, il convient de prévoir cette exception dans un souci d'une remise en l'état rapide des infrastructures endommagées sans devoir passer par de lourdes procédures administratives.

Point 2° - Article 159 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

La deuxième modification vise l'article 159 de la loi modifiée précitée du 8 avril 2018 et prévoit des exemptions du HCPN de devoir saisir la Commission des soumissions pour pouvoir passer à une procédure restreinte en cas de crise, ainsi donnant dérogant aux règles générales pour les marchés publics

Les auteurs du projet de loi soulignent que la pandémie Covid-19 a montré la nécessité de prévoir une telle exemption pour pouvoir agir rapidement en cas d'un besoin réel.

Dans son avis du 9 mars 2021, le Conseil d'État recommande une adaptation de la formulation de ce point, alors que le texte initial proposait un libellé susceptible d'être ambigu en cas d'une modification ultérieure de cette disposition. Le Gouvernement a amendé la disposition en question pour tenir compte de cette observation.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à la nécessité de ces dispositions supplémentaires, alors que le HCPN pourrait faire appel à des procédures existantes.

M. le Haut-Commissaire précise que le cadre légal existant n'est pas suffisant pour certains travaux, de sorte que le Gouvernement réitère sa position.

- *Ayant entendu les arguments du Gouvernement, la commission parlementaire se rallie à cette position.*

3. Divers

En ce qui concerne la continuation des travaux relatifs à la révision constitutionnelle, deux réunions de la Commission ainsi que deux réunions jointes avec la Commission du Règlement sont prévues les 22 et 23 mars 2022.

Il est décidé d'avancer la réunion du 22 mars 2022 de 15.30 à 15.00 et de proposer à la Commission du Règlement d'avancer la réunion jointe de 16.30 à 16.00 heures. En outre, il

est décidé de prévoir une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 29 mars 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7670



Loi du 17 juin 2022 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 2022 et celle du Conseil d'État du 31 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« « infrastructure critique » : tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ; » ;

b) Il est inséré un point 4bis libellé comme suit :

« 4bis. « sécurité de l'information » : sécurité autour des réseaux et systèmes d'information non classifiés installés et exploités par les administrations et services de l'État ; » ;

2° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit :

« (1bis) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale est encore chargé des missions suivantes :

- a) attributions dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après « ANSSI » ;
- b) attributions dans sa fonction de Centre de traitement des urgences informatiques, ci-après « CERT Gouvernemental » ;
- c) attributions dans sa fonction de Service de la communication de crise, ci-après « SCC ». » ;

b) Il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit :

« (1ter) Dans sa fonction d'ANSSI, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité de l'information de l'État ;

- b) de contribuer à la mise en œuvre, en concertation avec les administrations et services de l'État, des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information portant sur les domaines de la politique générale de sécurité de l'information de l'État et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- c) d'émettre des recommandations d'implémentation des politiques et lignes directrices de sécurité de l'information et d'assister les administrations et services de l'État au niveau de l'implémentation des mesures proposées ;
- d) de définir, en concertation avec les administrations et services de l'État, une approche de gestion des risques, en vue de constituer un plan d'évaluation et d'identification des risques concernant la sécurité de l'information et d'accompagner, à leur demande, les administrations et services de l'État dans l'analyse et la gestion des risques ;
- e) de conseiller l'Institut national d'administration publique, respectivement, à leur demande, les administrations et services de l'État dans la définition d'un programme de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- f) de promouvoir la sécurité de l'information par le biais de mesures de sensibilisation ;
- g) de conseiller, à leur demande, les établissements publics et les infrastructures critiques en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information et des risques y liés ;
- h) d'assurer la fonction d'autorité TEMPEST en veillant à la conformité des réseaux et systèmes d'information classifiés aux stratégies et lignes directrices TEMPEST et en approuvant les contre-mesures TEMPEST pour les installations et les produits destinés à protéger des pièces classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel. » ;

c) Il est inséré un paragraphe *1^{quater}* libellé comme suit :

« (*1^{quater}*) Dans sa fonction de CERT Gouvernemental, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement des incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics et des infrastructures critiques ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT National, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte et la distribution d'informations relatives aux incidents de sécurité qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CERTs sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou à défaut de CERT sectoriel, directement à la cible.
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de traitement des urgences informatiques, dénommé CERT Militaire, en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CERTs militaires étrangers ;
 2. assurant un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques et aux incidents de sécurité d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée à partir du territoire du Grand-Duché ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents de sécurité d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du CERT Gouvernemental, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. » ;

d) Il est inséré un paragraphe 1^{quinquies} libellé comme suit :

« (1^{quinquies}) Dans sa fonction de Service de la communication de crise, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de coordonner la communication de crise avant, pendant et après des situations de crise pouvant frapper le territoire national, par l'intermédiaire des médias, l'internet et les réseaux sociaux ;
- b) d'effectuer une communication préventive et pédagogique en sensibilisant les médias et le public sur les questions relevant de la protection du pays, de ses sites sensibles et de sa population ;
- c) de créer et de maintenir des contacts étroits et réguliers avec les services de communication de crise étrangers. » ;

3° À l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fonction de Haut-Commissaire à la Protection nationale » sont remplacés par ceux de « aux fonctions de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » ;
- b) l'alinéa 2 est complété comme suit : « Il est assisté d'un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. » ;

4° À l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « , un Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés entre les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale » et « et des fonctionnaires » ;
- b) le paragraphe 2, alinéa 2, est supprimé ;

5° Il est inséré à la suite de l'article 15, un article 15^{bis} qui prend la teneur suivante :

« Art. 15^{bis}.

(1) Le personnel de l'ANSSI, du CERT Gouvernemental et du SCC est repris dans le cadre du personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

(2) Les fonctionnaires disposant d'un grade de substitution ou d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à en bénéficier par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilités particulières. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. ».

Art. 2.

L'article 1^{er}, alinéa 2, quatorzième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est remplacé par le tiret suivant :

« - de Haut-Commissaire à la Protection nationale et de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint, ».

Art. 3.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « et de vice-président » ;

2° À l'article 17, lettre b), les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont insérés après les termes « Haut-Commissaire à la Protection nationale, » ;

3° L'article 22 est complété par le paragraphe suivant :

« (10) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Haut-Commissaire à la Protection nationale. » ;

4° À l'annexe B intitulée « B2) Allongements », au point 1, les termes « , de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint » sont ajoutés devant les termes « ou de vice-président ».

Art. 4.

La loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

1° À l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre m), le tiret suivant est inséré entre les deuxième et troisième tirets :

« - pour les travaux de réfection de dommages résultant d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, et pour autant que la réparation soit urgente ; » ;

2° L'article 159, paragraphe 3, est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'une crise telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale est exempté de l'obligation de solliciter au préalable l'avis de la Commission des soumissions, pour la passation de marchés en application des articles 20, paragraphe 1^{er}, lettre f), 64, paragraphe 2, lettre c), et 124, lettre d), dès lors que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 17 juin 2022.
Henri

